

Conseil Communautaire
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION

Mercredi 15 décembre 2021

DELEGATIONS

- 1 - Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 9 septembre 2021.
- 2 - Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 25 novembre 2021.
- 3 - Rapport d'activités de l'année 2020 du Pôle Métropolitain du Genevois Français.
- 4 - Renouvellement partiel du Conseil local de Développement du Pays de Gex.

RESSOURCES HUMAINES

- 5 - Délibération portant modification du tableau des emplois permanents.
- 6 - Délibération annuelle relative aux avantages en nature logements et véhicules.
- 7 - Délibération portant refonte globale du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
- 8 - Délibération fixant les modalités du télétravail au sein de pays de Gex aggro au 01 janvier 2022.

FINANCES

- 9 - Finances et budgets : Durées d'amortissement et adoption de la règle d'amortissement au prorata temporis pour le budget principal de Pays de Gex Aggro et ses budgets annexes.
- 10 - Finance et budgets : Rattachement des charges et produits - Budget principal et budgets annexes.
- 11 - Finances et budgets : Adoption du Règlement Budgétaire et Financier dans le cadre du changement de référentiel comptable - de la M14 à la M57.
- 12 - Budget Gestion et Valorisation des Déchets - GVD - Autorisation de mandater 25 % des crédits d'investissement votés en 2021.
- 13 - Finances et budgets : Fiscalité Professionnelle Unique et Attributions de Compensation - Transferts de compétences et de charges Rapport quinquennal 2017/2021 sur les attributions de compensation.
- 14 - Budget Principal : Autorisation de mandater 25 % des crédits d'investissement votés en 2021.
- 15 - Budget Zones d'Activités Economiques (ZAE) - Autorisation de mandater 25 % des crédits d'investissement votés en 2021.
- 16 - Budget Réserve Naturelle Nationale du Haut-Jura (RN) - Autorisation de mandater 25 % des crédits d'investissement votés en 2021.
- 17 - Finances et budgets : Budget principal 2021 - Décision Modificative n°4.

AFFAIRES SOCIALES

- 18 - Conventions pluriannuelles de partenariat et financière entre le Département de l'Ain et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex relatives au CLIC du Pays de Gex.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- 19 - Renouvellement de la convention de partenariat avec la Chambre de commerce et d'industrie de l'Ain pour l'organisation d'ateliers du numérique.
- 20 - Renouvellement de la convention de partenariat entre l'Entreprise d'insertion des jeunes adultes de l'Ain (EIJAA) et Pays de Gex aggro.
- 21 - Annulation de la délibération n°2016.00039 relative à une cession de terrain sur le Technoparc de Collonges au bénéfice de la société Léman location.

DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

- 22 - Avenant 2 à la convention d'objectifs et de moyens mis à la disposition de l'Office de Tourisme Intercommunal.

MARCHES PUBLICS

- 23 - Approbation de l'avenant n°2 relatif au marché d'assurance "Flotte automobile".
- 24 - Approbation de l'avenant n°2 relatif au marché d'assurance "Responsabilité Civile Collectivités".

ENVIRONNEMENT

- 25 - Aides à l'immobilier d'entreprise agricole - Attribution d'une subvention au GAEC Famille Berry.
- 26 - Aides à l'immobilier d'entreprise agricole - Attribution de subvention au GAEC Le Jardin des Fées.



AMENAGEMENT DE L'ESPACE

27 - Renouvellement de la convention d'adhésion de la commune de Gex au service commun en charge de l'application du droit des sols.

28 - Convention relative aux modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial "route de Flies sur la commune de Saint-Genis-Pouilly" conclue entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la société SERENIS.

29 - Approbation de la modification n° 1 du PLUiH.

30 - Périmètre délimité des abords (PDA) - Commune de Gex.

31 - Avis sur périmètre délimité des abords (PDA) - Commune d'Ornex.

32 - Avis sur périmètre délimité des abords (PDA) - Commune de Prévessin-Moëns.

GESTION ET VALORISATION DES DECHETS

33 - Avenant n°1 au contrat de Concession de Service Public de la ressourcerie intercommunale d'Ornex.

34 - Report tarifs de la redevance incitative- année 2022.

DELEGATIONS

35 - Comptes rendus des séances de délégations aux bureaux d'octobre et novembre 2021 et des décisions du président des mois d'octobre et novembre 2021.

36 - Questions diverses.

Rapport d'activités de l'année 2020 du Pôle Métropolitain du Genevois Français

Catégorie : DELEGATIONS

Réf : CC-005724

Rapporteur : Vincent SCATTOLIN

Monsieur le président présente aux membres du Conseil communautaire le Rapport d'activités 2020 du Pôle métropolitain du Genevois français.

Le Pôle métropolitain du Genevois français est composé de huit intercommunalités membres, situées dans les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, et représente 420 000 habitants, 118 000 emplois et 117 communes. Il constitue la partie française du Grand Genève, agglomération franco-suisse d'un million d'habitants.

Ce rapport fait apparaître un bilan concernant notamment :

- Les actualités phares du Pôle métropolitain.
- Le renouvellement des instances politiques suite aux élections municipales et intercommunales de 2020.
- Le rapport financier.
- La nouvelle feuille de route 2020-2026 (mobilité, transition écologique, aménagement du territoire, développement économique et formation, communication, culture et concertation) ;
- les actions 2020 du Pôle métropolitain.

Après cet exposé et après en avoir délibéré,

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport d'activités 2020 du Pôle métropolitain du Genevois français.

Renouvellement partiel du Conseil local de Développement du Pays de Gex

Catégorie : DELEGATIONS

Réf : CC-005800

Rapporteur : Jean-François OBEZ

Monsieur le vice-Président, référent du Conseil Local de Développement (CoDev), rappelle que par délibération du 28 mars 2019 (n°20019.00104), le Conseil communautaire a approuvé la mise en place du Conseil Local de Développement du Pays de Gex dans le cadre légal prévu par l'article L5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une délibération du 04 juillet 2019 (n°2019.00195) a fixé le processus de sélection des membres de ce conseil avec un objectif de représentativité de la population gessienne basée sur des critères ;

- Par sexe
- Par tranche d'âges
- Par canton
- Par Catégorie Socio-Professionnelle
- Par milieu

Le Pacte de Gouvernance régissant le fonctionnement quotidien du CoDev ainsi que ses relations avec Pays de Gex agglomération validé par les élus communautaires par l'adoption de la délibération n°2021.00030 le 25 février 2021 prévoit un renouvellement partiel du Conseil de Développement une fois tous les deux ans.

Dans le cadre de la procédure de renouvellement partiel en cours, pour laquelle 49 candidatures ont été enregistrées, une procédure de sélection anonymisée ainsi qu'une commission ad-hoc composée d'élus communautaires ont été instaurées par délibération du 28 octobre 2021 n°2021.00226.

Les travaux de la commission ad-hoc ont permis de sélectionner les 17 nouveaux membres du Conseil Local de Développement qu'il est proposé au Conseil Communautaire de nommer pour un début d'activité à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de 4 ans.

Ils ont été choisis avec une obligation de parité et un objectif de représentativité du territoire et de sa population, en tenant compte des profils déjà actifs au sein du CoDev ainsi que des candidatures reçues.

La sélection a été fondée sur une première notation des candidatures. Afin de valoriser les profils apportant plus de représentativité du territoire vis-à-vis des profils actifs du Codev, le barème choisi a été défini une première fois mais suite à de nouvelles démissions en cours de renouvellement, un léger ajustement sans incidence sur le classement a été proposé au sein de la commission ad hoc comme suit ;

Sexe	Point(s) avec ajustement
Femme	1
Homme	2 1
Age	
Entre 18 et 29 ans	3
Entre 30 et 44 ans	0 2
Entre 45 et 59 ans	1



60 ans ou plus	1
Canton	
Gex	0 -1
Saint-Genis-Pouilly	1 -0
Thoiry	2
CSP	
Agriculteurs exploitants	3
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	3
Cadres et professions intellectuelles supérieures	0
Employés	1 -2
Retraités	1 -0
Sans activités, étudiants	1
Professions intermédiaires	3
Ouvriers	3
Milieu représenté/Intérêt/Expertise	
Associatif	1
Culturel	3
Économique	2 -3
Éducatif	2 -1
Environnemental	0
Scientifique	3
Social	1 -0

Monsieur le vice-Président expose qu'il est donc proposé au Conseil communautaire de nommer, pour 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022, comme membres du Conseil Local de Développement ;

- Madame DREANO Gina
- Monsieur LEGALLAIS Patrick
- Madame LANFRANCHI Cassandre
- Monsieur JACQUET Xavier
- Madame LOVENJAK LEBEUF Sonia
- Monsieur ALLIOD Patrick
- Madame CASTELLANI Sophie
- Monsieur GAUD Fabrice
- Madame SERRE Anne
- Monsieur FILLION Amaury
- Madame WASSER Elodie
- Monsieur MARSAC Guillaume



- Madame PAVITT Helen
- Monsieur PIERDON Jonathan
- Madame JANNIAUD Céline
- Monsieur VINÇON Raphaël
- Madame ORSET Danielle

Monsieur le vice-président rappelle qu'il est possible de retrouver leurs candidatures en annexe.

Ainsi, la représentativité du CoDev renouvelé apparaîtrait comme la plus aboutie possible et la parité serait assurée comme le montre le résumé ci-dessous ;

Nombre de membres	28
Sexe	
Femme	14
Homme	14
Age	
Entre 18 et 29 ans	2
Entre 30 et 44 ans	7
Entre 45 et 59 ans	13
Entre 45 et 59 ans	13
Canton	
Gex	8
Saint-Genis-Pouilly	11
Thoiry	9
CSP	
Agriculteurs exploitants	0
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	4
Cadres et professions intellectuelles supérieures	7
Employés	4
Retraités	6
Sans activité professionnelle, autres	3
Professions Intermédiaires	3
Ouvriers	1
Milieu	
Associatif	4
Culturel	4
Économique	4
Éducatif	3
Environnemental	7
Scientifique	1
Social	5



Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE VALIDER** le barème de notation ajusté par la commission

- **DE NOMMER ;**

- Madame DREANO Gina
- Monsieur LEGALLAIS Patrick
- Madame LANFRANCHI Cassandre
- Monsieur JACQUET Xavier
- Madame LOVENJAK LEBEUF Sonia
- Monsieur ALLIOD Patrick
- Madame CASTELLANI Sophie
- Monsieur GAUD Fabrice
- Madame SERRE Anne
- Monsieur FILLION Amaury
- Madame WASSER Elodie
- Monsieur MARSAC Guillaume
- Madame PAVITT Helen
- Monsieur PIERDON Jonathan
- Madame JANNIAUD Céline
- Monsieur VINÇON Raphaël
- Madame ORSET Danielle

Membres du Conseil Local de Développement du Pays de Gex à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de 4 ans.

Délibération portant modification du tableau des emplois permanents

Catégorie : RESSOURCES HUMAINES

Réf : CC-005765

Rapporteur : Jean-François OBEZ

Monsieur le vice-président en charge de la valorisation culturelle, de l'administration, des ressources humaines et de la mutualisation rappelle aux membres du conseil, que conformément à l'article 34 de la loi du 26 Janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre les avancements de grade ou permettre le recrutement d'agent titulaire sur les grades d'accès sans concours.

Monsieur le Vice-Président expose :

- **Que pour permettre la nomination d'agents inscrits sur la liste d'aptitude du Centre de Gestion de l'AIN, suite à la promotion interne, il est proposé de créer :**
 - Un emploi dans le grade des attachés territoriaux, catégorie A, à temps complet.
 - Un emploi, dans le grade des rédacteurs principaux de 2^{ème} classe, catégorie B, à temps complet.
 - Quatre emplois dans le grade des agents de maîtrise, catégorie C, à temps complet.

- **Qu'au sein du service Petite Enfance :**
 - Suite au passage à 60 berceaux à la crèche les Pitchouns, il convient de renforcer l'équipe d'auxiliaires de puériculture par la **création d'un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture, dans le grade des auxiliaires de puériculture principal de deuxième classe, catégorie C.**

 - Dans le cadre du Projet de territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Gex, les élus communautaires ont voté un plan crèche qui intègre notamment la création de deux relais supplémentaires à l'extrême nord et l'extrême sud du territoire.
Le relais de Divonne-les-Bains a ouvert ses portes tout récemment. Un travail de préparation en amont a permis au relais d'être fonctionnel immédiatement. L'ouverture du relais de Collonges nécessite cette même préparation.
L'itinérance développée sur l'ensemble du territoire participe à cette dynamique en proposant un service de proximité à l'ensemble des habitants du territoire. Ce travail est d'autant plus important qu'il est constaté une perte de lien entre les partenaires et leurs publics depuis le contexte exceptionnel de la crise sanitaire.
Le rôle du relais petite enfance itinérant devient cohérent et indispensable.
Il nécessite la création d'1 ETP pris en charge en partie par la Caisse d'Allocation Familiale à hauteur de 43%.

Il convient donc de créer un emploi permanent de **responsable de relais petite enfance itinérant, dans le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, catégorie A, à temps complet.**

- **Qu'au sein de l'administration générale :**
 - Un poste de chargé des assemblées communautaires, dans le grade des rédacteurs principaux de 1^{ère} classe sera prochainement vacant et que dans le cadre de la nouvelle organisation des services, il y a lieu, de pourvoir au remplacement de ce poste par la **création d'un emploi de chargé de la gestion administrative**



des assemblées communautaires, rattaché à la direction des affaires juridiques. Il est proposé que ce poste soit créé, dans le grade des adjoints administratifs territoriaux, à temps complet.

L'ensemble des postes permanents susnommés pourront être pourvus par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

En effet, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'ensemble des postes permanents susnommés de catégorie A, B ou C seront en principe occupés par un fonctionnaire mais ils pourront être pourvus par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3, 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires.

En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de la nature des fonctions ou des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier de formations en adéquation avec les prérequis du poste et le profil dans le domaine de compétence et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets 2019-1414 du 19 décembre 2019 et 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- Monsieur le vice-président en charge de la valorisation culturelle, de l'administration, des ressources humaines et de la mutualisation expose également que le service public de relais des assistantes maternelles a été repris le 1^{er} Janvier 2017.

Dans le cadre de cette reprise, 4 emplois de responsable relais assistante maternelle ont été créés, à temps complet. Considérant la vacance d'un de ces emplois, il y a lieu de pourvoir à cet emploi permanent, dans la catégorie hiérarchique A, dans le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, à temps complet, et de préciser qu'il y a lieu d'envisager, en cas d'absence de candidat titulaire de recourir éventuellement au recrutement de contractuel, conformément aux dispositions de l'article 3-3, 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34, 3-2, 3-3-1° et 3-3-2°.

Considérant la nécessité de modifier le tableau des emplois permanents tel que décrit ci-dessus,

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'ARRETER** en conformité avec ce qui précède, le tableau des emplois et effectifs de la Communauté d'Agglomération et d'approuver :

- 1) La création des emplois permanents suivants, pour permettre la promotion de certains agents dans le cadre de la promotion interne et inscription sur la liste d'aptitude, au 01 Janvier 2022:
 - Un emploi dans le grade des attachés territoriaux, catégorie A, à temps complet.
 - Un emploi, dans le grade des rédacteurs principaux de 2^{ème} classe, catégorie B, à temps complet.
 - Quatre emplois dans le grade des agents de maîtrise, catégorie C, à temps complet.
- 2) La création d'un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture, dans le grade des auxiliaires de puériculture principal de deuxième classe, catégorie C.



- 3) La création d'un emploi permanent de responsable de relais petite enfance itinérant, dans le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, catégorie A, à temps complet.
 - 4) la création d'un emploi de chargé de la gestion administrative des assemblées communautaires, dans le grade des adjoints administratifs territoriaux, à temps complet.
- **D'AUTORISER** le recrutement d'agent contractuel à défaut de candidat titulaire pour pourvoir au poste vacant de responsable de relais assistante maternelle vacant, à pourvoir, à temps complet, dans la catégorie hiérarchique A et dans le cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants, conformément aux dispositions de l'article 3-3, 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

L'ensemble des postes permanents susnommés de catégorie A, B ou C seront en principe occupés par un fonctionnaire. En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires ils pourront être pourvus par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984. Ils pourront également être pourvus par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3, 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, compte tenu de la nature des fonctions ou les besoins du service.

Pour tous les postes susvisés et le cas échéant, le recrutement de contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- **D'ARRETER**, en conformité avec ce qui précède le tableau des emplois de la communauté d'agglomération.
- **DE CHARGER** le président de procéder aux formalités nécessaires au pourvoi des postes ainsi ouverts.
- **D'AUTORISER** Monsieur le président ou vice-président à signer toute pièce nécessaire concernant cette décision.
- **D'INSCRIRE** les crédits au budget

Délibération annuelle relative aux avantages en nature logements et véhicules

Catégorie : RESSOURCES HUMAINES

Réf : CC-005766

Rapporteur : Jean-François OBEZ

Monsieur le vice-président en charge de la valorisation culturelle, de l'administration, des ressources humaines et de la mutualisation rappelle aux membres du conseil que les avantages en nature doivent faire l'objet d'une délibération annuelle, conformément aux dispositions du Code Générale des Collectivités Territoriales en son article L. 5211-13-1 qui dispose :

« Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage. »

En application de ces dispositions, le présent rapport présente ci-après les avantages en nature dont peuvent bénéficier, dans les conditions prévues par la réglementation, les agents de la communauté d'agglomération du Pays de Gex :

- **Avantages en nature logement : Concessions de logement pour nécessité absolue de service**

Une concession de logement est accordée par nécessité absolue de service « lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate » (article R2124-65 du code général de la propriété des personnes publiques)

Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale « un logement de fonction peut être attribués par nécessité absolue de service aux agents occupant l'un des emplois fonctionnels de directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, ainsi que de directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants. Dans les mêmes conditions, un logement et un véhicule de fonction peuvent être attribués par nécessité absolue de service à un seul emploi de collaborateur de cabinet du président de conseil général ou régional, d'un maire ou d'un président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants. [...] ».

Monsieur le vice-président en charge de la valorisation culturelle, de l'administration, des ressources humaines et de la mutualisation propose à l'assemblée de fixer la liste des emplois et des bénéficiaires d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service comme suit étant entendu que la mise à disposition d'un logement de fonction est un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation :

Emplois	Bénéficiaires
Directeur général des services	M. Frank STEYAERT
Directeur général des services techniques	M. Joël LE MINOUS
Directeur général adjoint des services	Mme Laurence SCHNEIDER-WINZENS
Directeur de cabinet	M. Simon ESTEVE

- **Avantage en nature véhicule : Attribution de véhicules de fonction**

Le véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction ou de son emploi.



Il est affecté à l'usage privatif du fonctionnaire, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel.

L'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1999 invite à limiter les cas d'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service aux seuls agents suivants :

- Les agents occupant un emploi fonctionnel d'une région, d'un département ;
- Les agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants ou de directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ;
- Les agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants ;
- Les agents occupant un emploi de collaborateur de cabinet du président de conseil général ou régional, d'un maire ou d'un président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants, dans la limite d'un seul emploi par collectivité.

La mise à disposition d'un véhicule de fonction est un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation.

L'évaluation de l'avantage en nature s'effectue selon deux modalités :

- Sur la base d'un forfait annuel
- Sur la base des dépenses réellement engagées

La collectivité prend en charge : les frais de carburant, d'entretien, d'assurance, de péage.

Il est précisé qu'il appartient à l'autorité territoriale, conformément aux articles L.121-2 et L.121-3 du Code de la route de désigner le conducteur d'un véhicule de fonction responsable d'une infraction au Code de la route et que le paiement des montants de contraventions liées aux infractions à ce code relève de la responsabilité exclusive de l'agent ou de l'élu concerné.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'attribuer des véhicules de fonction aux emplois et fonctions recensées ci-dessous, de retenir le mode d'évaluation forfaitaire pour le calcul de l'avantage en nature et les modalités d'usage proposées.

Emplois	Bénéficiaires
Directeur général des services	M. Frank STEYAERT
Directeur général des services techniques	M. Joël LE MINOUS
Directeur général adjoint des services	Mme Laurence SCHNEIDER-WINZENS
	M. Didier HARTMANN
Directeur de cabinet	M. Simon ESTEVE

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 21

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la liste des emplois et des bénéficiaires d'avantages en nature logement pour nécessité de fonction.
- **D'ATTRIBUER** des véhicules des fonctions aux emplois et fonctions recensés.
- **DE RETENIR** le mode d'évaluation forfaitaire pour le calcul des avantages en nature, les modalités d'usage proposées.
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à prendre les arrêtés portant concession d'un logement de fonction. attribution d'un véhicule de fonction.
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à prendre les arrêtés portant attribution d'un véhicule de fonction.
- **DE DIRE QUE** les budgets nécessaires soient inscrits au budget .

Délibération portant refonte globale du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Catégorie : RESSOURCES HUMAINES

Réf : CC-005767

Rapporteur : Jean-François OBEZ

Monsieur le vice-président en charge de la valorisation culturelle, de l'administration, des ressources humaines et de la mutualisation expose que :

La communauté d'agglomération du Pays de Gex a souhaité engager une réflexion sur sa politique de rémunération afin de la rendre plus attractive lors des recrutements et de permettre de fidéliser les agents, de répondre aux enjeux de valorisation des compétences, d'harmonisation et d'équité.

Cette réflexion intervient également pour répondre à une recommandation de la Chambre Régionale de la Cour des Comptes, mentionnée, dans son rapport d'observations définitives délibérées le 1^{er} avril 2020 selon laquelle il convenait de mettre fin au complément irrégulier de rémunération versé en juin et novembre, dite prime de 13^{ème} mois, dans le cadre de la mise en place du régime indemnitaire.

Il est donc nécessaire de réviser l'ancien dispositif RIFSEEP mis en application en décembre 2016 et d'abroger les délibérations en vigueur relatives au régime indemnitaire pour les agents concernés par le dispositif et de les remplacer par les dispositions de la présente délibération.

Par conséquent, la Communauté d'agglomération souhaite poser les bases d'une politique salariale qui permet d'assurer une cohérence interne mais aussi externe.

Une préoccupation est d'être attractifs pour les agents dont la communauté d'agglomération a besoin mais aussi de les retenir, ou qu'en tous les cas, ils ne partent pas pour des raisons pécuniaires compte tenu de la cherté de la vie dans notre secteur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU les arrêtés suivants :



- arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application au corps des infirmières et des infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Arrêté du 2 novembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,
- arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,



- arrêté du 17 décembre 2018 portant application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

VU l'ensemble des délibérations relatives au régime indemnitaire de la communauté d'agglomération du Pays de Gex,

VU l'avis favorable à l'unanimité de ses membres du Comité Technique du 6 décembre 2021,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les modalités du régime indemnitaire de la commune donnant lieu à l'adoption du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Les dispositions communes à la mise en place de l'IFSE et du CIA

Article 1 : Les bénéficiaires du RIFSEEP

Les bénéficiaires du RIFSEEP sont :

- les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, non complet ou à temps partiel.
- Les collaborateurs de cabinet recrutés conformément à l'article 110 de la loi 84-53 du 26 Janvier 1984.



Les vacataires et les agents contractuels de droit privé (apprentis, contrat unique d'insertion, contrat d'accompagnement dans l'emploi, ..) ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP.

La collectivité verse l'équivalent du RIFSEEP à tous les cadres d'emplois y ouvrant droit en application des textes réglementaires.

Article 2 : Les groupes de fonctions

Les fonctions de la collectivité sont réparties au sein de 10 groupes de fonctions (dont 4 groupes pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie A, 3 groupes pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B et 3 groupes pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C) au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces groupes de fonctions sont les suivants :

Groupe de fonction	Définition du groupe de fonction
A1	A1a : Fonctions de Direction Générale des Services
	A1b : Fonctions de Direction Générale
A2	Fonctions de Direction de pôle
A3	A3a : Fonctions de responsabilité de service ou d'unité
	A3b : Fonctions de pilotage de projets transversaux et structurants
A4	Fonction de catégorie A exerçant des missions sans encadrement et possédant une connaissance experte d'un domaine en particulier.
	Fonctions d'études et/ ou de conception sur un domaine particulier
B1	Fonctions d'encadrement intermédiaire
	Fonctions de catégorie B assurant un appui stratégique, transversal et structurant pour l'ensemble de la collectivité. Fonctions de mise en œuvre de procédures complexes. Fonctions à technicité élevée.
B2	Fonctions de catégorie B assurant un lien fonctionnel avec d'autres services de l'organisation, pour la gestion et l'animation de projets, possédant une expertise spécifique (technicité métier).
	Fonctions de gestion et de contrôle de procédures spécialisées.
	Fonctions à technicité particulière
B3	Fonctions opérationnelles de catégorie B sans mission de coordination, portant sur l'exécution de plusieurs missions.
	Fonctions de spécialistes possédant une expertise spécifique.
	Fonctions de gestion de procédures usuelles. Fonctions à technicité usuelle
C1	Fonctions d'encadrement de proximité ou de responsabilité adjointe d'encadrement
	Fonctions de catégorie C requérant une technicité élevée et/ou associées à une sujétion particulière (pilotage de projet)
C2	Fonctions opérationnelles de catégorie C dont les missions exigent des habilitations ou formations diplômantes.
	Fonctions spécialisées – à technicité particulière - avec compétences métiers spécifiques. Fonctions requérant une expertise particulière et/ ou soumis à sujétion particulière.
C3	Fonctions d'exécution opérationnelles de catégorie C dont les missions ont un impact direct sur la qualité du service



I. Article 3 : Les règles de cumul

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Ce nouveau dispositif vient remplacer celui précédemment existant.

Il est également non cumulable avec la prime annuelle antérieure et vise à la remplacer.

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec les primes et indemnités énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement) ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA – indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex. heures supplémentaires ou complémentaires, astreintes) ;
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 25 août 2000 ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (PREAD) ;
- l'indemnité exceptionnelle de compensation de perte de rémunération (CSG) ;

Les dispositions propres à l'Indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE)

Article 4 : Les montants de l'IFSE

Le montant individuel d'IFSE est versé au regard du rattachement du poste de l'agent à un groupe de fonction selon le référentiel fonctions, compte tenu des montants planchers et plafonds d'IFSE déterminés par groupe de fonction dans le respect du cadre réglementaire en vigueur.

Les montants planchers et plafonds d'IFSE sont présentés dans le tableau en annexe 1.

Par principe, le versement de l'IFSE est mensuel.

Le montant mensuel d'IFSE sera, à deux reprises dans l'année civile, majoré d'un montant équivalent à la moitié du traitement indiciaire brut (+ NBI le cas échéant) du mois de référence. Cette majoration de l'IFSE sera appliquée, par principe, sur les salaires des mois de juin et de novembre.

L'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En tout état de cause, les indemnités versées ne peuvent conduire à dépasser les enveloppes globales de RIFSEEP définies en annexe de la présente délibération et fixées quoi qu'il en soit par les arrêtés d'application du décret n°2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'Etat.

Article 5 : Le versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail (y compris pour les agents bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique), c'est-à-dire proportionnellement à la quotité de travail effectuée.

L'IFSE est intégralement maintenue : en cas de congé annuel, d'autorisation spéciale d'absence, de congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident du travail ou maladie professionnelle), congé maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé d'adoption et décharge de service pour mandat syndical.



En application du décret n°2010-997 du 26 août 2010, la part IFSE suivra le sort du traitement en cas d'absence pour maladie ordinaire, maladie professionnelle et accident de service.

En cas de congés de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD), congé de grave maladie (CGM), et en cas de suspension de fonctions ou de grève, l'IFSE est suspendue. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

En cas de temps partiel thérapeutique, le montant d'IFSE est fixé au prorata de la quotité de travail effectif de l'agent sauf s'il fait suite à un congé pour invalidité temporaire imputable au service (maintien à 100%).

Article 6 : Le réexamen du montant de l'IFSE

6.1. Dispositions générales

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- au minimum tous les trois ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

Si des gains indemnitaires sont possibles, le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont bien l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui doivent primer pour justifier cette éventuelle revalorisation sur décision de l'autorité territoriale.

6.2. Evolution de l'IFSE en cas de mobilité

En cas de changement de fonction au sein du même groupe de fonction, l'agent conserve le montant de l'IFSE du groupe de fonction.

En ce qui concerne les changements de groupes de fonction, le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen selon les modalités suivantes :

- en cas d'un changement vers un groupe de fonction d'un niveau supérieur, le montant d'IFSE est réexaminé par l'autorité territoriale compte tenu de la prise de responsabilité ;
- en cas d'évolution vers un groupe de fonction d'un niveau inférieur, le montant d'IFSE est réexaminé par l'autorité territoriale ;
- en cas d'évolution contrainte vers un groupe de fonction d'un niveau inférieur pour raison de reclassement médicale ou de réorganisation collective de service imposée par la collectivité, le montant d'IFSE du groupe de fonction initial est maintenu.

Les dispositions propres au Complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 7 : Le principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, dont l'appréciation se fonde sur l'entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct.

Article 8 : Les modalités d'attribution individuelle du CIA

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant individuel du CIA compris entre 0 et 100% du montant maximal par groupe de fonctions fixé par la présente délibération (annexe 1), et est déterminé au regard :



- Des plafonds de CIA réglementaires ;
- D'une enveloppe budgétaire globale qui est définie chaque année au regard des marges de manœuvre de la communauté d'agglomération du Pays de Gex ;
- Des critères définis par la communauté d'agglomération du Pays de Gex dans le support d'évaluation et des résultats des évaluations annuelles qui en découlent ;
 - Compétences professionnelles et techniques (notamment capacité à entretenir et développer ses compétences, se former, capacité à rendre compte de son travail) ;
 - Capacités d'adaptation ;
 - Qualités relationnelles (notamment courtoisie, disponibilité, capacité à travailler en équipe) ;
 - Implication dans le travail (notamment ponctualité et respect des horaires de travail, présence au sein des services – assiduité) ;
 - Efficacité dans l'emploi (notamment esprit d'initiative dans l'intérêt du service, respect des échéances, respect des consignes et procédures) ;
 - Engagement professionnel par l'atteinte des objectifs fixés en N-1.

Par ailleurs, les plafonds de CIA sont modulés :

- au prorata du temps de travail de l'agent (temps complet, non complet, partiel) ;
- au prorata du temps de présence effectif pour les agents nouvellement recrutés et sous réserve d'une présence de plus de 6 mois sur la période de référence ;
- au prorata des éventuelles absences pour indisponibilité physique.

Ces montants seront déterminés sur proposition des managers, après avis d'une commission d'harmonisation et arbitrages définitifs de la Direction générale.

Les indemnités versées ne peuvent conduire à dépasser les enveloppes globales de RIFSEEP définies en annexe de la présente délibération et fixées quoi qu'il en soit par les arrêtés d'application du décret n°2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'Etat.

Article 9 : PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA

Le complément indemnitaire annuel est versé selon un rythme annuel en une seule faction au mois de mars de chaque année, sur la base de l'entretien professionnel et des critères précités de l'année N-1 ; par exception, le versement du CIA pourra être opéré mensuellement.

Les dispositions générales

Article 10 : MONTANT DE REFERENCE :

Des montants de référence sont déterminés par groupes de fonctions pour les agents appartenant aux différentes filières, catégories hiérarchiques, cadres d'emplois et grades.

Catégorie A

Groupes de fonctions CAPG	Cadres d'emplois	I.F.S.E.			C.I.A.	Plafond global pour les agents non logés	Plafond global pour les agents logés	
		Planchers I.F.S.E.	Plafonds I.F.S.E. pour les agents	Plafonds I.F.S.E. pour les agents	Montants plafonds			
A1	a) Fonctions de Direction Générale des Services	administrateur territorial	1 800 €	53 800 €	non	5 000 €	58 800 €	non concerné
		médecin territorial		45 800 €	non		50 800 €	non concerné
		ingénieur en chef		62 200 €	47 920 €		67 200 €	52 920 €
	b) Fonctions de Direction Générale	administrateur territorial	1 800 €	54 800 €	non	4 000 €	58 800 €	non concerné
		médecin territorial		46 800 €	non		50 800 €	non concerné
		ingénieur en chef		63 200 €	48 920 €		67 200 €	52 920 €
ingénieur			51 200 €	37 130 €		55 200 €	41 130 €	
	attaché territorial		38 600 €	24 700 €		42 600 €	28 700 €	
A2	Fonctions de Direction de pôle	administrateur territorial	1 800 €	51 700 €	non	3 500 €	55 200 €	non concerné
		médecin territorial		41 500 €	non		45 000 €	non concerné
		ingénieur en chef		55 300 €	42 810 €		58 800 €	46 310 €
		ingénieur		43 900 €	31 810 €		47 400 €	35 310 €
		attaché territorial		34 300 €	19 375 €		37 800 €	22 875 €
A3	a) Fonctions de responsabilité de service ou d'unité	administrateur territorial	1 800 €	46 800 €	non	3 000 €	49 800 €	non concerné
		médecin territorial		31 700 €	non		34 700 €	non concerné
		ingénieur en chef		52 200 €	40 470 €		55 200 €	43 470 €
		ingénieur		39 350 €	28 540 €		42 350 €	31 540 €
		attaché territorial		27 000 €	15 820 €		30 000 €	18 820 €
		éducateur de jeunes enfants		12 120 €	non		15 120 €	non concerné
	b) Fonctions de pilotage de projet transversaux et structurants	infirmiers territoriaux en		19 920 €	non		22 920 €	non concerné
		administrateur territorial	1 800 €	47 300 €	non	2 500 €	49 800 €	non concerné
		médecin territorial		32 200 €	non		34 700 €	non concerné
		ingénieur en chef		52 700 €	40 970 €		55 200 €	43 470 €
		ingénieur		39 850 €	29 040 €		42 350 €	31 540 €
		attaché territorial		27 500 €	16 320 €		30 000 €	18 820 €
A4	Fonction de catégorie A exerçant des missions sans encadrement et possédant une connaissance experte d'un domaine en particulier	éducateur de jeunes enfants	1 800 €	12 620 €	non	2 000 €	15 120 €	non concerné
		infirmiers territoriaux en		20 420 €	non		22 920 €	non concerné
		ingénieur		35 000 €	25 565 €		37 000 €	27 565 €
		attaché territorial		22 000 €	12 760 €		24 000 €	14 760 €
	éducateur de jeunes enfants		12 560 €	non		14 560 €	non concerné	
	infirmiers territoriaux en		16 000 €	non		18 000 €	non concerné	



Catégorie B

Groupes de fonctions CAPG		Cadres d'emplois	I.F.S.E.		C.I.A.	Plafond global pour les agents non logés
			Planchers I.F.S.E.	Plafonds I.F.S.E. pour les agents non	Montants plafonds C.I.A.	
B1	Fonctions d'encadrement intermédiaire Fonctions de catégorie B assurant un appui stratégique, transversal et structurant pour l'ensemble de la collectivité. Fonctions de mise en œuvre de procédures complexes. Fonctions à technicité élevée.	rédacteurs territoriaux	1 800 €	17 860 €	2 000 €	19 860 €
		techniciens territoriaux		20 340 €		22 340 €
		infirmiers territoriaux		8 230 €		10 230 €
B2	Fonctions de catégorie B assurant un lien fonctionnel avec d'autres services de l'organisation, pour la gestion et l'animation de projets, possédant une expertise spécifique (technicité métier). Fonctions de gestion et de contrôle de procédures spécialisées. Fonctions à technicité particulière	rédacteurs territoriaux	1 800 €	16 500 €	1 700 €	18 200 €
		techniciens territoriaux		19 415 €		21 115 €
		infirmiers territoriaux		7 400 €		9 100 €
B3	Fonctions opérationnelles de catégorie B sans mission de coordination, portant sur l'exécution de plusieurs missions. Fonctions de spécialistes possédant une expertise spécifique. Fonctions de gestion de procédures usuelles. Fonctions à technicité usuelle	rédacteurs territoriaux	1 800 €	15 245 €	1 400 €	16 645 €
		techniciens territoriaux		18 485 €		19 885 €
		infirmiers territoriaux		9 100 €		9 100 €



Catégorie C

Groupes de fonctions CAPG		Cadres d'emplois	I.F.S.E.		C.I.A.	Plafond global pour les agents non logés
			Planchers I.F.S.E.	Plafonds I.F.S.E. pour les agents non	Montants plafonds C.I.A.	
C1	Fonctions d'encadrement de proximité ou de responsabilité adjointe d'encadrement Fonctions de catégorie C requérant une technicité élevée et/ou associées à une sujétion particulière (pilotage de projet)	Adjoint administratif territorial, adjoint technique territorial, adjoint territoriaux du patrimoine, agent de maîtrise, agents sociaux territoriaux, auxiliaire de puériculture territorial	1 800 €	11 400 €	1 200 €	12 600 €
C2	Fonctions opérationnelles de catégorie C dont les missions exigent des habilitations ou formations diplômantes. Fonctions spécialisées – à technicité particulière - avec compétences métiers spécifiques. Fonctions requérant une expertise particulière et/ ou soumis à sujétion particulière.		1 800 €	11 000 €	1 000 €	12 000 €
C3	Fonctions d'exécution opérationnelles de catégorie C dont les missions ont un impact direct sur la qualité du service		1 800 €	11 200 €	800 €	12 000 €

Article 11 : L'entrée en vigueur du dispositif

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} janvier 2022**.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'INSTAURER** le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **D'ABROGER** les délibérations antérieures sur le régime indemnitaire ;
- **DE RAPPELER** que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le montant de chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants ;
- **DE DIRE QUE** les crédits correspondants sont calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à prendre tous les actes nécessaires à la mise en application du dispositif présenté ci-dessus.

Délibération fixant les modalités du télétravail au sein de pays de Gex agglo au 01 janvier 2022

Catégorie : RESSOURCES HUMAINES

Réf : CC-005768

Rapporteur : Jean-François OBEZ

Monsieur le vice-président en charge de la valorisation culturelle, de l'administration, des ressources humaines et de la mutualisation rappelle aux membres du conseil, que le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnel.

Considérant ce qui suit :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de **façon régulière** et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il se pratique au domicile de l'agent ou, le cas échéant, dans des locaux professionnels distincts de son lieu d'affectation. L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de travail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution de jours flottants dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Les agents en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligation que les agents exerçant sur leur lieux d'affectation. L'employeur prend en charge les couts découlant de l'exercice des fonctions en télétravail.

L'article 10 du règlement intérieur de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex voté par délibération n° 2019.00183 du 28 Juin 2019 prévoit que le télétravail est autorisé au sein de Pays de Gex agglo selon les modalités suivantes :

Conditions d'éligibilité :

- Les postes de direction et les postes nécessitant une présence physique régulière sur site (relation avec le public, entretien, maintenance des bâtiments, encadrement d'enfants, inspection en contrôle de terrain) ne sont pas éligibles au télétravail.
- Domicile distant de plus de 15 Km du lieu d'habitation habituel de travail ;
- Avoir au moins 1 an d'expérience dans le poste ou dans un poste similaire au sein de PGA.
- Travailler sur un cycle de 4 à jours
- Disposer d'une connexion ADSL d'au moins 1 mégabit aux heures de bureau

Conditions d'exercice :

- Le télétravail est limité à 1 jour par semaine uniquement les lundis, mardis, mercredis.
- La collectivité met à la disposition du télétravailleur à domicile, un ordinateur portable.

Monsieur le vice-président en charge de la valorisation culturelle, de l'administration, des ressources humaines et de la mutualisation expose qu'il est convient de reposer ces modalités et ces conditions d'exercice du télétravail au sein de la communauté d'agglomération du Pays de Gex afin :

- **D'améliorer la qualité de vie au travail des agents en permettant de concilier vie professionnelle et personnelle**
- **D'améliorer les conditions de travail**
- **De limiter les conséquences des déplacements domicile – travail**

La mise en œuvre du télétravail est aussi un moyen d'adapter Les conditions de travail d'agents en situation de handicap physique ou atteints de pathologies et ainsi faciliter leur maintien dans l'emploi.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 05 Mai 2020 modifiant le décret du n°2016 -151 du 11 Février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique territorial.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, des membres du Comité Technique en date du 06 Décembre 2021.

Monsieur le vice-président en charge de la valorisation culturelle, de l'administration, des ressources humaines et de la mutualisation propose :

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE REDÉFINIR** les fonctions éligibles ou non éligibles au télétravail
- **D'AUTORISER** le télétravail sans condition de distance domicile travail
- **DE LIMITER** le télétravail à un jour par semaine
- **D'APPROUVER** les nouvelles modalités d'exercice du travail à distance au sein de la communauté d'agglomération du Pays de Gex à compter du 1^{er} Janvier 2022
- **D'APPROUVER** le nouveau règlement précisant les modalités d'exercice du télétravail annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte s'y rapportant

Finances et budgets : Durées d'amortissement et adoption de la règle d'amortissement au prorata temporis pour le budget principal de Pays de Gex Agglo et ses budgets annexes

Catégorie : FINANCES

Réf : CC-005757

Rapporteur : Muriel BENIER

Madame la 1^{ère} vice-Présidente en charge des finances, de la communication, de l'agriculture et de la réserve naturelle informe l'assemblée communautaire que le changement de nomenclature comptable, de manière anticipée, au 1^{er} janvier 2022 - de la M14 à la M57 - implique de modifier, à compter de cette date, le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

La nomenclature comptable M57 pose, en effet, le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite donc un changement de méthode comptable, Pays de Gex Agglomération calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début d'amortissement au 1^{er} janvier N+1.

L'amortissement au prorata temporis, de manière linéaire, est, lui, calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation à compter de la date de mise en service du bien par la collectivité Pays de Gex Agglomération.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour le budget principal de Pays de Gex Agglo et pour ses deux budgets annexes, relevant d'un service public administratif, à savoir le budget Zones d'Activité Économique et le budget Réserve Naturelle.

Les budgets annexes relevant d'un service public industriel et commercial, le budget Gestion et Valorisation des Déchets et le budget Déchets Inertes, étant déjà soumis à la règle de l'amortissement au prorata temporis.

L'amortissement linéaire selon la règle du prorata temporis ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M 14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2017-00349 du 28 septembre 2017 concernant les durées d'amortissement par type de biens et catégorie d'immobilisation.

Compte	Libellé du compte	Durée d'amortissement	Commentaires et exemples de recettes et de dépenses	Comptes d'amortissement
Immobilisation				
13xx	Subventions reçues	15 ans pour les biens immobiliers et les installations 5 ans pour les biens mobiliers, le matériel et les études	Les subventions d'équipement qui financent soit un équipement déterminé, soit un ensemble d'équipements. Elles s'imputent aux comptes 131 ou 132 selon qu'elles sont ou non transférables. 13xx1 : État et Établissements Nationaux 13xx2 : Région 13xx3 : Département 13xx4 : Commune 13xx5 : Groupement de collectivités à statut particulier 13xx6 : Autres établissements publics locaux 13xx7 : Budget communautaire et Fonds structurels 13xx8 : Autres Les comptes 132xx ne sont pas rattachés à un élément de patrimoine	139xx
202	Documents d'urbanisme	10 ans	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre.	2802
2031	Frais d'études	5 ans	Les frais d'études effectués en vue de la réalisation d'investissements sont imputés au compte 2031. Dans le cas contraire, on utilise le compte 617.	28031
2033	Frais d'insertion	5 ans	Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation de marchés publics (BO, BBOAMP...). Attention : les frais d'insertion relatifs aux marchés de fonctionnement s'imputent au compte 6231 - Annonces et insertions.	28033
204xxx	Subventions versées	10 ans	Les subventions d'équipement versées constituent des immobilisations incorporelles imputées aux subdivisions du compte 204 « Subventions d'équipement versées »	2804xx1 2804xx2 2804xx3
2051	Concessions et droits similaires	4 ans	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	28051
2088	Autres immo corporelles	00	Bail commercial	Non amortissable
2111	Terrains nus	00	Acquisition de terrains nus et tous travaux étant effectués sur ce terrain (déplacement de compteurs gaz/électricité).	
2113	Terrains aménagés autres que voirie	00	Squares, parcs, jardins, espaces verts	
2115	Terrains bâtis	00	Acquisition de terrains avec une construction en dur et tous travaux étant effectués sur ce terrain (démolition, déplacement de compteurs Gaz/électricité)	
2117	Bois et forêts	00		
2118	Autres terrains	00		

2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10	Les frais de plantation d'arbres et d'arbustes sont inscrits à la subdivision 2121; toutefois les travaux de régénération des forêts sont imputés au compte 2117 « Bois et forêts ».	28121
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	10	Les dépenses faites en vue de l'aménagement des terrains : clôtures, équipements divers, mouvement de terre...	281311
2131...	Bâtiments publics	0	Bâtiments publics : bâtiments communautaires	Non amortissables
2132	Immeubles de rapport	20 ans	Immeubles de rapport	281328
2135	Installations générales, agencements et aménagement des constructions	20 ans	Installations générales, agencements et aménagement des constructions	281351 ou 281352
2145	Constructions sur sol d'autrui	20 ans	Constructions sur sol d'autrui	28145
2151	Réseaux de voirie	0	Mobilier urbain (Plots, barrières de mise en sécurité, arceaux à vélos, bancs publics...) fixé au sol.	Non amortissables
2152	Installations de voirie	10 ans	Mobilier urbain (Plots, barrières de mise en sécurité, arceaux à vélos, bancs publics...) fixé au sol.	28152
2153	Réseaux secs et humides	0	Dont 21531 réseaux d'adduction d'eau, 21532 réseaux d'assainissement, 21533 réseaux câblés, 21534 réseaux d'électrification, 21538 autres réseaux	Non amortissables
2156	Matériel défense incendie	10 ans	Matériel défense incendie roulant ou non	28156

2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	1 an ou 5 ans	<p>☒ 1 an si valeur inférieure à 500 € HT</p> <p>☒ 5 ans si valeur supérieure à 500 € HT</p> <p>Exemples : petit outillage à main - clés et douilles, coffrets et boîtes à outils complètes-, escabeaux et échelles, outillage électroportatif (perceuse, scie sauteuse/circulaire, disqueuse, décapeur thermique...) et accessoires (vissage, perçage, douilles,...) défonceuse, compresseur, souffleur, aspirateur de chantier (eau et poussières), servante d'atelier, outillages et machines-outils d'atelier, matériel d'atelier (scie à ruban, plieuse,...), outils à force pneumatique, nacelle élévatrice, échafaudage, transpalette, chariot élévateur.</p>	28158
2161	Objets et œuvres d'arts	00	Collections et œuvres d'art.	Non amortissables
2162	Fonds anciens des bibliothèques et musées	00	Ouvrages précieux, cartes postales anciennes...	
2168	Autres collections et œuvres d'arts	00	Constitution des fonds patrimoniaux pour les bibliothèques et documents anciens pour les archives.	
2316	Restauration des collections et œuvres d'art	00	Travaux liés à restauration des œuvres d'art.	
2181	Installations générales agencements et aménagements divers	00	Travaux dans les bâtiments loués	Non amortissables
2182 21821 et 21828	Matériel de transport	5 ans	Pour les comptes 2182, 21821, 21828, ...	28182 281821 281828
2183 21831 21838	Matériel bureautique et informatique	5 ans	Pour les comptes 2183, 21831, 21838, ...	28183 281831 281838
2184 21841 et 21848	Mobilier	10 ans	Tables et bureaux - tables, bureaux, bornes d'accueil, comptoirs,...- mobilier d'assise -chaises, bancs, poufs, canapés, chauffeuses,...- mobilier de rangement - armoires, bibliothèques, vestiaires, casiers, vitrines, caissons, meubles à plans, rayonnages, classeurs rotatifs...- coffres et armoires fortes, armoires ignifugées,...	28184 281841 281848
2188	Autres immobilisations corporelles	1 an ou 5 ans	<p>☒ 1 an si valeur inférieure à 500 € HT</p> <p>☒ 5 ans si valeur supérieure à 500 € HT</p> <p>Exemples : petit électroménager (micro-ondes, cafetière,...) ventilateur sur pied, radiateur portatif , matériel audio, hi-fi, vidéo, photographique, de radiocommunication, vidéo protection, gros électroménager (lave-linge, sèche-linge, réfrigérateur...) matériels et équipements sportifs, équipements médicaux, bornes électriques, horodateurs, gros appareils de chauffage et de climatisation...</p>	28188



Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'amortissement linéaire au prorata temporis pour les biens acquis et/ou intégrés au patrimoine de Pays de Gex Agglo sur son budget principal et sur ses budgets annexes relevant d'un service public administratif ;
- **D'APPROUVER** les durées d'amortissement telles que fixées ci-dessus pour les subventions d'équipements reçues et pour les biens acquis et/ou intégrés au patrimoine de Pays de Gex Agglo sur son budget principal et sur ses budgets annexes relevant d'un service public administratif - budgets annexes Zones d'Activité Économique et Réserve Naturelle - et sur ses budgets annexes relevant d'un service public industriel et commercial – budgets annexes Gestion et Valorisation des Déchets et Déchets Inertes- ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

Finance et budgets : Rattachement des charges et produits - Budget principal et budgets annexes

Catégorie : FINANCES

Réf : CC-005758

Rapporteur : Muriel BENIER

Madame la vice-Présidente, en charge des Finances, de la Communication et de l'Agriculture et de la Réserve Naturelle, informe les élus communautaires que, dans le cadre de l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, rendu obligatoire du fait du changement de référentiel comptable au 1^{er} janvier 2022 - de la M14 à la M57 - changement approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 08 juillet 2021, les élus doivent se prononcer sur le montant minimum des rattachements de charges et de produits en section de fonctionnement.

Le rattachement des charges et des produits est un mécanisme comptable qui répond au principe de l'annualité budgétaire en garantissant le respect de la règle de l'indépendance des exercices. Il permet de relier à un exercice les dépenses et recettes qui ont une incidence significative sur le résultat.

Ainsi, les produits et charges attachés à un exercice sont intégrés au résultat annuel de l'exercice dès lors que le montant impacte le résultat de manière significative.

Chaque collectivité peut déterminer, sous sa propre responsabilité et compte tenu du volume de ses dépenses et recettes, un seuil significatif à partir duquel elle va procéder au rattachement. Il importe de conserver chaque année une procédure identique pour ne pas nuire à la lisibilité des comptes, conformément au principe de permanence des méthodes comptables.

Considérant que les rattachements des charges et produits de faible montant n'ayant pas d'incidence significative sur le résultat de l'exercice peuvent donner lieu à dispense de rattachement, Il est proposé au conseil Communautaire de fixer le seuil de rattachements de charges et de produits, de toute nature, à 1 000 € TTC.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE FIXER** à 1 000 € TTC le seuil au-dessus duquel le rattachement des charges et produits, de toute nature, à l'exercice sera effectué,
- **D'AUTORISER** M. le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

Finances et budgets : Adoption du Règlement Budgétaire et Financier dans le cadre du changement de référentiel comptable - de la M14 à la M57

Catégorie : FINANCES

Réf : CC-005759

Rapporteur : Muriel BENIER

Madame la vice-Présidente, en charge des Finances, de la Communication et de l'Agriculture et de la Réserve Naturelle, rappelle aux élus communautaires qu'ils ont approuvés, lors de la séance du conseil communautaire du 08 juillet 2021, le changement de nomenclature comptable, par anticipation, au 1^{er} janvier 2022.

Destinée à être généralisée, la nomenclature M57 deviendra, à compter du 1^{er} janvier 2024, le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales - établissements publics de coopération intercommunale et communes.

Sont concernés pour Pays de Gex Agglomération :

- son budget principal
- et ses deux budgets annexes relevant de la M14 - gérés sous forme de service public administratif - SPA- c'est-à-dire le budget Zones d'Activité Économique et le budget Réserve Naturelle ;

Ne sont pas concernés, par le changement de nomenclature comptable, les deux budgets annexes de Pays de Gex Agglo gérés sous forme de SPIC -Service Public Industriels et Commerciaux- Gestion et Valorisation des Déchets et Déchets Inertes.

Madame la 1^{ère} vice-Présidente informe le conseil communautaire que le changement de référentiel comptable impose également l'adoption, par l'assemblée délibérante, d'un Règlement Budgétaire et Financier.

Le RBF sera applicable, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour l'ensemble des budgets de Pays de Gex agglo - son budget principal et ses quatre budgets annexes, ainsi qu'à l'ensemble des budgets annexes qui pourraient être créés.

De manière générale, le règlement fixe l'ensemble des règles de gestion applicables à la CAPG pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Il régit les règles et les modalités de fonctionnement de l'ensemble de la chaîne budgétaire et comptable :

- de l'adoption des budgets aux mandatements et aux titres
- des modalités pluriannuelles telles que les autorisations de programme et/ou d'engagement et les crédits de paiement (AP/CP et AE/CP)
- des modalités annuelles particulières, telles que les régies
- de la définition de l'actif et du passif
- de la commande publique.

Le RBF permet également :

- d'anticiper les actions de l'agglomération sur les futurs exercices notamment au travers des règles de gestion des crédits pluriannuels ;
- de décrire les procédures internes à Pays de Gex agglo et de les faire connaître de se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible.
- de rappeler les règles et respecter le principe de permanence des méthodes.

Le règlement budgétaire et financier pourra être complété à tout moment en fonction notamment des modifications législatives ou réglementaires qui nécessiteraient des adaptations de règles de gestion. Il pourra également être amendé, complété ou modifié en fonction des règles budgétaires et comptables édictées pour et par Pays de Gex agglo.

Toute modification de ce règlement, par voie d'avenant, fera l'objet d'un vote par le Conseil Communautaire.



Le projet de règlement budgétaire et financier est joint en annexe.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'ADOPTER** le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente
- **D'AUTORISER** Monsieur le président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

Budget Gestion et Valorisation des Déchets - GVD - Autorisation de mandater 25 % des crédits d'investissement votés en 2021

Catégorie : FINANCES

Réf : CC-005760

Rapporteur : Muriel BENIER

Madame la 1^{ère} vice-Présidente en charge des Finances, de la communication, de l'Agriculture et de la Réserve Naturelle, informe l'assemblée communautaire, qu'afin d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dès le 1^{er} janvier 2022, avant le vote du budget primitif 2022, l'autorisation doit être donnée au Président de réaliser ces opérations comptables, dans la limite de 25 % des crédits d'investissement votés sur le budget Gestion et Valorisation des Déchets - GVD - 2021.

Les dépenses afférentes au remboursement de la dette ne sont pas intégrées.

Sont intégrées l'ensemble des prévisions budgétaires : budget primitif et décisions modificatives.

Comptes et Opérations	Intitulés	Crédits votés en 2021	25 % des crédits ouverts en 2022
	Hors opération		
2051	Concessions et droits assimilés	50 000 €	12 500 €
2135	Installations, aménagements des constructions	45 000 €	11 250 €
2154	Matériel industriel	256 160 €	64 040 €
2183	Matériel bureau et informatique	12 740 €	3 185 €
2184	Mobilier	10 000 €	2 500 €
2188	Autres	55 000 €	13 750 €
	Par opération		
440	Déchèterie Ornex	152 959 €	38 240 €
441	Déchèterie Echenevex	100 000 €	25 000 €
510	Ressourcerie Ornex	800 000 €	200 000 €
600	Conteneurisations	4 420 000 €	1 105 000 €

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'AUTORISER** Monsieur le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, à compter du 1^{er} janvier 2022, dans la limite de 25 % des crédits d'investissement votés sur le Budget GVD en 2021
- **D'AUTORISER** Monsieur le président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

Finances et budgets : Fiscalité Professionnelle Unique et Attributions de Compensation - Transferts de compétences et de charges Rapport quinquennal 2017/2021 sur les attributions de compensation

Catégorie : FINANCES

Réf : CC-005761

Rapporteur : Muriel BENIER

Madame la 1^{ère} vice-Présidente en charge des Finances, de la Communication, de l'Agriculture et de la Réserve Naturelle, informe le Conseil communautaire que, conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, relatif aux attributions de compensation, le Président de chaque Établissement de coopération Intercommunale - EPCI - a l'obligation de présenter, tous les cinq ans, un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI.

Madame la 1^{ère} vice-Présidente présente le rapport quinquennal 2017/2021 sur les attributions de compensation.

Elle rappelle que le Conseil communautaire, par délibération en date du 15 décembre 2016, a décidé de la mise en place de la Fiscalité Professionnelle Unique -FPU- au 1^{er} janvier 2017.

Les attributions de compensation, telles qu'elles ont été votées, de manière provisoire, pour la première fois, par le conseil Communautaire du 15 février 2017, compensaient uniquement le transfert des recettes liées au passage en FPU.

Ce transfert permet ainsi de maintenir les équilibres budgétaires des Communes du fait du passage en fiscalité professionnelle unique.

Puis, à partir de 2017, les attributions de compensation, provisoires et provisoires recalculées, ont intégré, les transferts de compétences et donc de charges, dont les modalités de calcul ont été proposées par la Commission Locale des Charges Transférées - CLECT - pour les compétences Développement économique, Tourisme et Eaux pluviales.

Ainsi, au fur et à mesure que les nouveaux transferts de compétences ont eu lieu - Développement économique et Tourisme au 1^{er} janvier 2017 ; Eaux pluviales au 1^{er} janvier 2018 -, la charge financière afférente à la compétence transférée a été déduite de l'attribution de compensation initiale.

Les transferts de compétences des Communes à l'EPCI entraînent également des transferts de charges dont le coût et son évolution par compétence sont également un point du rapport quinquennal sur les attributions de compensation.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport quinquennal 2017/2021 sur les attributions de compensation
- **D'AUTORISER** Monsieur le président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

Budget Principal : Autorisation de mandater 25 % des crédits d'investissement votés en 2021

Catégorie : FINANCES

Réf : CC-005762

Rapporteur : Muriel BENIER

Madame la 1^{ère} vice-Présidente, en charge des Finances, de la Communication, de l'Agriculture et de la Réserve Naturelle, informe l'assemblée communautaire, qu'afin d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dès le 1^{er} janvier 2022, avant le vote du budget primitif 2022, l'autorisation doit être donnée au Président de réaliser ces opérations comptables, dans la limite de 25 % maximum des crédits d'investissement votés sur le Budget Principal pour 2021. Les montants inscrits peuvent être ajustés en fonction des besoins budgétaires 2022.

Les dépenses afférentes au remboursement de la dette ne sont pas intégrées.

Est intégré l'ensemble des prévisions budgétaires : budget primitif, budget supplémentaire et décisions modificatives.

Comptes et Opérations	Intitulés	Crédits votés en 2021	25 % des crédits maximum ouverts en 2022
1348	PUP - procédure aménagement	6 000 000 €	1 500 000 €
2031	Frais d'étude	231 720 €	57 930 €
2033	Frais d'insertion	10 000 €	2 500 €
2041	Fonds de concours	505 000 €	126 250 €
204	Subventions d'équipement Primes de chauffage aux particuliers PCP	20 000 €	5 000 €
204	Subventions d'équipement Aides à l'agriculture	100 000 €	25 000 €
2051	Concessions et licences	250 000 €	62 500 €
2135	Installations générales	121 382 €	30 346 €
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	12 118 €	3 030 €
2181	Installations générales	5 000 €	1 250 €
2182	Matériel de transport	42 000 €	10 500 €
2183	Matériel de bureau et informatique	100 000 €	25 000 €
2184	Mobilier	10 000 €	2 500 €
2188	Autres immobilisations corporelles	21 500 €	5 375 €
2315	Installations et matériels techniques	0	
261	Participations au capital de SEM	128 280 €	0
4581	Travaux pour compte de tiers	2 532 €	633 €
	Total hors opération		
150	Col de la Faucille	300 000 €	75 000 €
151	Réhabilitation bâtiment des Italiens	10 000 €	2 500 €
152	Réhabilitation restaurant du Golf	150 000 €	37 500 €
300	Filière Bois	20 000 €	0
340	Petite enfance	941 000 €	235 250 €
341	Centre de soins non programmés - CESIM	149 000 €	37 250 €
380	Signalétique touristique	150 000 €	37 500 €
430	Fort l'Écluse	1 205 000 €	301 250 €
432	Zone culturelle Sergy	500 000 €	20 000 €
520	Randonnées	80 000 €	20 000 €
530	Cité internationale des Savoirs	12 500 €	3 125 €
590	Domaine de Piers	180 000 €	20 000 €

610	PLUi et études	215 000 €	53 750 €
	GEMAPI Fonctionnement des cours d'eau	55 000 €	13 750 €
610	<i>Total</i>	<i>270 000 €</i>	<i>67 500 €</i>
620	Tourisme Monts Jura	1 014 000 €	253 500 €
630	Aires de gens du voyage	180 000 €	45 000 €
770	Siège communautaire	150 000 €	37 500 €
790	Contrat corridor Vesancy Versoix	225 000 €	15 000 €
791	Contrat corridor Mandement Pays de Gex	445 000 €	35 000 €
792	Contrat de rivière 2	235 000 €	15 000 €
795	SEMOP énergie du CERN	500 000 €	0
798	GEMAPI	420 000 €	105 000 €
799	Eaux pluviales	841 000 €	210 250 €
800	Études urbaines	80 000 €	20 000 €
801	Itinéraire piétons cycles Gex/Ferney-Voltaire	600 000 €	150 000 €
802	Pôle de l'entrepreneuriat	1 090 000 €	0 €
803	Via Valserina	150 000 €	37 500 €
804	Construction Parking relais P+R	320 000 €	80 000 €
805	Centre routier de la Vattay	20 000 €	0
810	Bornes électriques CAPG pour véhicules	47 468 €	11 867 €
811	Mobilité douce Maconnex Divonne	127 500 €	31 875 €
812	Boulevard urbain Saint-Genis-Pouilly/Ferney Voltaire	0	
813	BHNS Saint-Genis-Pouilly/Cern	1 500 000 €	375 000 €
814	TRAM Ferney-Voltaire études faisabilités	750 000 €	187 500 €
815	BHNS Divonne douane de Crassier	25 000 €	6 250 €
816	Réhabilitation ligne Piémont	37 500 €	9 375 €
817	Études techniques infrastructures transport	2 500 €	0
900	Acquisitions foncières	600 000 €	150 000 €

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'AUTORISER** Monsieur le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, à compter du 1^{er} janvier 2022, dans la limite de 25 % maximum des crédits d'investissement votés sur le Budget Principal en 2021
- **D'AUTORISER** Monsieur le président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

Budget Zones d'Activités Economiques (ZAE) - Autorisation de mandater 25 % des crédits d'investissement votés en 2021

Catégorie : FINANCES

Réf : CC-005794

Madame la 1^{ère} vice-présidente, en charge des finances, informe l'assemblée communautaire, qu'afin d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dès le 1^{er} janvier 2022, avant le vote du budget primitif 2022, l'autorisation doit être donnée au Président de réaliser ces opérations comptables, dans la limite de 25 % des crédits d'investissement votés sur le Budget annexe Zones d'Activité Économique - ZAE pour 2021.

Les dépenses afférentes au remboursement de la dette ne sont pas intégrées.

Est intégré l'ensemble des prévisions budgétaires : budget primitif, budget supplémentaire et décisions modificatives.

Comptes et Opérations	Intitulés	Crédits votés en 2021	25 % des crédits ouverts en 2022
165	Dépôts et cautionnements reçus	7 582 €	1 896 €
2051	Concessions et licences	16 000 €	4 000 €
2031	Frais d'études	3 500 €	875 €
2135	Autres agencements et aménagements	24 000 €	6 000 €
2152	Installations générales, agencements	1 540 €	385 €
2182	Matériel de transport	15 000 €	3 750 €
2183	Matériel de bureau et informatique	5 000 €	1 250 €
2184	Mobilier	5 000 €	1 250 €
	Total hors opération	77 622 €	19 406 €
17	Technoparc de Saint Genis Pouilly	250 292 €	62 573 €
30	Technoparc de Collonges	111 231 €	27 808 €
39	Nouvelles Zones d'Activité économique	551 400 €	137 850 €
40	Bâtiments ZAE	50 955 €	12 739 €
802	Pôle de l'entrepreneuriat	3 800 000 €	950 000 €

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'AUTORISER** Monsieur le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, à compter du 1^{er} janvier 2022, dans la limite de 25 % des crédits d'investissement votés sur le Budget annexe Zones d'Activité Économique - ZAE en 2021
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

Budget Réserve Naturelle Nationale du Haut-Jura (RN) - Autorisation de mandater 25 % des crédits d'investissement votés en 2021

Catégorie : FINANCES

Réf : CC-005795

Rapporteur : Muriel BENIER

Madame la 1^{ère} vice-présidente, en charge des finances, informe l'assemblée communautaire, qu'afin d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dès le 1^{er} janvier 2022, avant le vote du budget primitif 2022, l'autorisation doit être donnée au Président de réaliser ces opérations comptables, dans la limite de 25 % des crédits d'investissement votés sur le Budget annexe Réserve Naturelle du Haut-Jura -RN pour 2021.

Les dépenses afférentes au remboursement de la dette ne sont pas intégrées.

Comptes et Opérations	Intitulés	Crédits votés en 2021	25 % des crédits ouverts en 2022
2051	Concessions et licences	4 800 €	1 200 €
2128	Autres agencements et aménagements	5 000 €	1 250 €
2183	Matériel de bureau et informatique	1 000 €	250 €
2188	Autres immobilisations corporelles	79 500 €	19 875 €

Est intégré l'ensemble des prévisions budgétaires : budget primitif, budget supplémentaire et décisions modificatives.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'AUTORISER** Monsieur le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, à compter du 1^{er} janvier 2022, dans la limite de 25 % des crédits d'investissement votés sur le Budget annexe Réserve Naturelle du Haut-Jura -RN en 2021
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

Finances et budgets : Budget principal 2021 - Décision Modificative n°4

Catégorie : FINANCES

Réf : CC-005797

Rapporteur : Muriel BENIER

Madame la 1^{ère} vice-présidente en charge des Finances, de la Communication, de l'Agriculture et de la Réserve Naturelle informe l'assemblée communautaire qu'à ce stade de l'exécution budgétaire, des ajustements de crédits sont nécessaires en dépenses de fonctionnement.

Madame la 1^{ère} vice-présidente propose de réaliser, sur le budget principal de Pays de Gex Agglo, les virements de crédits suivants :

Section de fonctionnement		
Dépenses		
6518	Autres redevances pour concessions	+ 10 000, 00 €
65548	Autres contributions	50 000, 00 €
6574	Subventions de fonctionnement	+ 240 000, 00 €
<i>Total chapitre 65</i>		<i>+ 300 000, 00 €</i>
64118	Salaires et charges - Autres indemnités	- 150 000, 00 €
64131	Salaires et charges - Rémunérations personnel non titulaire	- 150 000, 00 €
<i>Total chapitre 012</i>		<i>- 300 000, 00 €</i>
Total dépenses de fonctionnement		0

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°4 du budget principal 2021 de Pays de Gex Agglo tel que présentée ci-dessus.

Conventions pluriannuelles de partenariat et financière entre le Département de l'Ain et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex relatives au CLIC du Pays de Gex

Catégorie : AFFAIRES SOCIALES

Réf : CC-005775

Rapporteur : Isabelle PASSUELLO

Madame la vice-présidente en charge des solidarités, de la santé et de la petite enfance rappelle aux élus du Conseil communautaire que le Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC) du Pays de Gex œuvre en faveur des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées âgées de plus de 50 ans, de leur famille, et des professionnels de la gérontologie selon un cahier des charges fixé par le Conseil départemental de l'Ain, qui l'accompagne financièrement à hauteur de 4,20 euros par personne âgée de plus de 60 ans recensée sur le territoire.

Afin de pérenniser ce financement et garantir la bonne exécution de ce service, le Conseil départemental de l'Ain a établi une convention de partenariat ainsi qu'une convention financière pour une période de 5 ans (2022-2026).

La dernière convention avait été établie sur une durée de 3 ans.

Le montant de la subvention sera réévalué chaque année lors de la publication des statistiques de l'INSEE en avril.

Pour 2022, la subvention du département sera de 63 861 €.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les conventions pluriannuelles de partenariat et financière 2022-2026 entre le Conseil départemental de l'Ain et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, relative au CLIC du Pays de Gex ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer lesdites conventions.

Renouvellement de la convention de partenariat avec la Chambre de commerce et d'industrie de l'Ain pour l'organisation d'ateliers du numérique

Catégorie : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Réf : CC-005753

Rapporteur : Vincent SCATTOLIN

Monsieur le vice-président délégué à l'attractivité économique rappelle à l'assemblée que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex bénéficie d'une dynamique économique qui repose sur un tissu important et diversifié d'entreprises industrielles, artisanales et tertiaires réparties sur l'ensemble du territoire.

L'enjeu pour les années à venir est donc à la fois de consolider et de densifier cette dynamique en favorisant notamment l'émergence d'activités de la sphère productive (activités exportatrices de biens et services et visant à capter des revenus extérieurs au territoire) tout en continuant à accompagner le renouvellement du tissu économique résidentiel et de proximité.

La Chambre de commerce et d'industrie de l'Ain (CCI) est un partenaire de premier plan du développement économique des territoires. Acteur majeur du soutien à l'entrepreneuriat, de l'appui au développement des entreprises, de l'innovation et de la formation à l'échelle du département de l'Ain, la CCI est également pleinement inscrite dans le paysage institutionnel et économique.

Partageant les mêmes ambitions pour le territoire du Pays de Gex, la Communauté d'agglomération et la CCI ont décidé d'associer leurs forces et de travailler conjointement pour faire progresser la dynamique économique sur le territoire et son impact en matière d'emploi local.

La complémentarité évidente des dispositifs et des offres de services à l'œuvre ou en projet sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, doit en effet permettre de constituer un véritable écosystème territorial favorable notamment à l'entrepreneuriat.

À ce titre, une première convention de partenariat a été signée le 13 janvier 2020 pour l'organisation de 6 ateliers dénommés « les lundis du numérique » et un avenant pour l'année 2021

Les objectifs de ces ateliers sont la sensibilisation, la promotion, l'information et la formation sur les usages du numérique auprès des ressortissants de la CCI et, plus particulièrement, des commerçants installés sur le Pays de Gex.

Ces ateliers, animés par un technicien de la CCI, sont organisés sur 6 lundis dans les locaux du pôle économie de la Communauté.

Sur 2020, les 5 ateliers ont réuni 55 participants. 2 entreprises ont été accompagnées individuellement (7 h par entreprise) dans le cadre du programme Atouts Numériques.

Sur 2021, les 5 ateliers ont réuni 34 participants effectifs (car une dizaine de personnes a annulé sa participation à la dernière minute du fait d'une reprise d'activité assez intensive). 3 entreprises du territoire ont été accompagnées individuellement dans le cadre du programme Atouts Numériques, auxquelles s'ajoutent 5 diagnostics numériques et 1 accompagnement individuel dans le cadre du programme Régional Top Numériques (accompagnement individuel à la carte).

Le bilan des 2 premières années de mise en œuvre est présenté en détail dans la note explicative de synthèse jointe en annexe.

Au vu de l'importance qu'a pris le numérique sur cette période pour le maintien de l'activité et des commerces, mais également la compétitivité et le maintien des emplois des entreprises d'une part et constatant le succès rencontré auprès des participants sur les éditions 2020 et 2021 d'autre part, il est proposé de reconduire cette convention de partenariat avec la CCI pour l'organisation de 6 nouveaux ateliers sous forme de 2 cycles de 3 sessions sur l'année 2022, comme suit :



Sessions	Thème
CYCLE 1 : VENDRE SUR INTERNET AVEC LE NUMERIQUE	
Session 1	Organiser ses méthodes de ventes physiques et digitales (parcours clients, ventes multicanal, suivi client)
Session 2	Construire son cahier des charges pour son site e-commerce (organisation, référencement, arborescence, relation avec le prestataire,...)
Session 3	Vendre avec le numérique sans site internet (e-mailing, réseaux sociaux, marketplace, click & collect,...)
CYCLE 2 : ETRE VISIBLE SUR INTERNET	
Session 1	Les essentiels de ma visibilité numérique
Session 2	Le référencement de mon site Internet
Session 3	Les réseaux sociaux : concevoir ma stratégie sociale pour être visible

Cette proposition s'inscrit plus largement dans le cadre du plan de relance en cours dans lequel l'État aux côtés de la Banque des Territoires, souhaite encourager la numérisation des centres villes au profit des commerçants et des artisans et leur offrir de nouveaux débouchés grâce au numérique.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de reconduire cette convention de partenariat avec la CCI de l'Ain pour l'organisation de 6 nouveaux ateliers sur l'année 2022, pour un montant global annuel de 6 000 €. Le projet d'avenant correspond est adressé en annexe.

Le 23 novembre dernier, les membres de la commission Économie Tourisme Innovation Culture (ETIC) ont donné un avis favorable de principe sur le renouvellement de cette convention.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat au bénéfice de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Ain pour l'organisation de 6 ateliers des « lundis du numérique » à destination des commerçants et artisans du Pays de Gex pour l'année 2022 ;
- **D'APPROUVER** le montant global annuel de 6 000 € pour l'organisation de ces 6 ateliers de 2022 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer l'avenant n°2 à la convention de partenariat signée en 2020 pour l'année 2022 et à en suivre leur exécution.

Renouvellement de la convention de partenariat entre l'Entreprise d'insertion des jeunes adultes de l'Ain (EIJAA) et Pays de Gex agglo

Catégorie : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Réf : CC-005689

Rapporteur : Isabelle PASSUELLO

Madame la vice-présidente en charge de des solidarités, de la santé et de la petite enfance et élu représentant la Communauté d'agglomération du Pays de Gex auprès de l'entreprise d'insertion des jeunes et adultes de l'Ain rappelle à l'assemblée communautaire que dans le cadre de sa compétence statutaire, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex mène des actions visant à favoriser l'insertion professionnelle sur son territoire.

L'entreprise d'insertion des jeunes et adultes de l'Ain (EIJAA) exerce son activité dans le domaine des espaces verts et de l'environnement. Elle emploie 42 salariés dont 30 en insertion. Elle est soumise au contrôle de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). À ce jour, deux équipes de l'EIJAA interviennent dans le Pays de Gex, l'une sous un statut d'entreprise (EI) et l'autre de chantier d'insertion (ACI).

Par délibération n° 2016-00160 en date du 26 mai 2016, le conseil communautaire a approuvé la mise en place d'un atelier chantier d'insertion (ACI) par l'EIJAA dédié à la Communauté d'agglomération. La convention afférente à cette action a pris effet au 1^{er} juin 2016 pour une durée d'un an (12 mois), puis renouvelée par une convention intermédiaire jusqu'au 31 décembre 2017 afin de se caler selon les souhaits de la DIRECCTE sur l'année calendaire.

Par délibération n°2020.00287 en date du 17 décembre 2020, le conseil communautaire a approuvé la reconduction de la prestation de l'ACI de l'EIJAA pour 2021. A ce titre, une cinquième convention a été signée entre les deux parties.

L'ACI intervient pour la Communauté d'agglomération au moyen d'une équipe dédiée de 4 ouvriers en insertion professionnelle sur une durée hebdomadaire de 4 jours et d'un encadrant à temps complet à 35 heures. Les travaux sont les suivants : entretien, nettoyage manuel et évacuation des petits déchets, désherbage, débroussaillage, tonte, taille, élagage manuel depuis le sol, traitement des rémanents, petit abattage, petite maçonnerie paysagère, déneigement manuel (trottoirs, parkings..), nettoyage ou réparation en atelier de mobilier extérieur, petit second œuvre intérieur, manutention, etc.


Bénéficiaire de subventions propres aux ACI et soumise au contrôle de la DIRECCTE, le tarif proposé par l'atelier chantier d'insertion de l'EIJAA à la journée est moins élevé pour les services de l'intercommunalité et les modalités d'intervention sont simplifiées.

Pour rappel, les prestations relevant de l'ACI ne sont pas soumises aux obligations du code des marchés publics.

Après cinq ans et demi d'exercice de l'ACI en lien avec les services de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, la dernière convention en vigueur arrive à son terme.

Le bilan des actions menées par l'EIJAA au titre de l'année 2021 est présenté ci-dessous :

Répartition des prestations par services/pôles communautaires	Nb de jours travaillés sur 2021 (estimation au 30/11*)	%
Gestion des milieux naturels	49	24,87
Sentiers	35,5	18,02
MOA/ZAE	22	11,17
GEMAPI	19	9,64



Gestion et valorisation des déchets	15	7,61
Administration générale	10,5	5,33
Développement économique	8	4,06
Culture	7,5	3,81
Tourisme	4,5	2,28
Sous-total des prestations	171	86,79
Suivi socio-professionnel	10	5,07
Congés	16	8,12
Sous-total du suivi de l'équipe de l'ACI	26	13,19
TOTAL	197	100

*sur décembre : 7 jours en prévisionnel

Au vu du bilan et du renouvellement des demandes de missions par les services de l'intercommunalité, il est proposé de reconduire cette prestation de chantiers d'insertion, pour une durée de 12 mois, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

À ce titre, il est proposé que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex s'engage, pour l'exercice 2022, à financer un budget global à hauteur de 108 120 euros nets pour une durée l'année 2022, réparti de la manière suivante :

17 300 euros au titre de subvention d'équipement,

90 820 euros au titre des prestations, correspondant à un montant d'une journée de travail valorisé à 513.11 € et équivalent à un nombre forfaitaire de jours travaillés de 177 jours.

Les prestations sont prises en charge sur le budget général de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ou sur l'un de ses budgets annexes en fonction de la nature de la prestation.

Sur le budget principal, le coût de chaque prestation est affecté au service utilisateur.

Les modalités et les obligations respectives d'EIJAA et de la Communauté d'agglomération, les conditions administratives et financières du fonctionnement ainsi que les modalités de suivi et de contrôle des missions sont consignées dans une convention annuelle de partenariat dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

Le bilan annuel de l'atelier chantier d'insertion (ACI) de l'EIJAA en vue du renouvellement de la convention, a été présenté en commission Économie, tourisme, innovation et culture (ETIC) le 13 décembre.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le bilan intermédiaire de l'exercice de la prestation de l'ACI de l'EIJAA pour l'année 2021 ;
- **D'APPROUVER** le principe de reconduction de la prestation de l'ACI de l'EIJAA pour une durée de douze (12) mois, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;
- **D'APPROUVER** la dotation 2022 de 108 120 euros nets répartie comme suit : 17 300 euros de subvention d'équipement et 90 820 euros au titre des prestations ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de renouvellement au bénéfice de l'atelier chantier d'insertion (ACI) de l'Entreprise d'insertion des jeunes et adultes de l'Ain (EIJAA) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer cette convention et à en suivre son exécution.

Annulation de la délibération n°2016.00039 relative à une cession de terrain sur le Technoparc de Collonges au bénéfice de la société Léman location

Catégorie : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Réf : CC-005776

Rapporteur : Vincent SCATTOLIN

Monsieur le vice-président délégué à l'attractivité économique et au tourisme rappelle à l'assemblée que par délibération n°2016.00039 en date du 21 janvier 2016, le conseil communautaire a approuvé le principe de la cession à la société Léman Location de la parcelle ZD 145p d'une superficie de 2 500 m² située sur le Technoparc de Collonges.

Le prix de vente proposé était de 30 €/m² HT, soit un montant total de 75 000,00 € HT hors frais.

Le projet de la société Léman Location était de créer un site destiné à l'entretien de sa flotte de véhicules de location.

Un compromis de vente a été signé le 10 mars 2020. Celui-ci prévoyait au titre des conditions suspensives :

- L'obtention d'un permis de construire au plus tard le 31 mars 2021,
- L'obtention d'un prêt au plus tard le 31 mars 2021.

La pandémie de COVID 19 a fortement impacté la société Léman Location et cette dernière a confirmé son désengagement du projet d'acquisition par courriel le 30 novembre 2021.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** du désistement exprès de la société Léman Location de son projet d'achat de la parcelle 145 p d'une superficie estimée à 2 500 m², située sur le Technoparc de Collonges et de sa renonciation à son projet;
- **D'ANNULER** la délibération n°2016.00039 en date du 21 janvier 2016 ;
- **D'AUTORISER** la collectivité à disposer de cette parcelle ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document relatif à ce dossier

Avenant 2 à la convention d'objectifs et de moyens mis à la disposition de l'Office de Tourisme Intercommunal

Catégorie : DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Réf : CC-005780

Rapporteur : Vincent SCATTOLIN

Monsieur le vice-Président en charge de l'attractivité économique et du tourisme, propose un avenant à la convention d'objectifs liant l'office de tourisme intercommunal du Pays de Gex à la CAPG. Cet avenant a pour objet de modifier l'article 9 concernant les subventions et plus précisément les modalités de versement, en fixant non plus le versement au semestre mais au trimestre.

L'avenant entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties et sa transmission au contrôle de légalité.

Il prendra fin au 1^{er} janvier 2023, en cas de cessation de la convention d'objectifs et de moyens.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'avenant 2 relatif à la convention d'objectifs et de moyens mis à la disposition de l'Office de Tourisme Intercommunal Pays de Gex,
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer ledit avenant.

Approbation de l'avenant n°2 relatif au marché d'assurance «Flotte automobile»

Catégorie : MARCHES PUBLICS - ASSURANCES

Réf : CC-005778

Rapporteur : Bernard VUAILLAT

Monsieur le Vice-président délégué à l'administration générale rappelle aux membres de l'assemblée qu'une consultation a été lancée fin 2017 sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert afin de souscrire les contrats d'assurance. Pour le lot n°03 « flotte automobile », le contrat a été confié à la société GROUPAMA Le contrat était d'une durée de 4 ans et 10 mois, avec une faculté de résiliation annuelle pour les deux parties, avec une échéance prévisionnelle au 31 décembre 2022. La société GROUPAMA a informé par courrier de sa décision de mettre en œuvre sa faculté de résiliation annuelle au 1^{er} janvier 2022, conformément aux termes du contrat, en raison de l'évolution de notre sinistralité. Cependant, le titulaire propose de maintenir les conditions de garantie du contrat en majorant les cotisations émises au 1^{er} janvier 2022 de 30%.

La communauté d'Agglomération du Pays de Gex a souscrit une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage auprès du cabinet ASCORIA, société spécialisée dans le conseil et l'expertise en matière d'assurance, afin de disposer d'une analyse économique objective de notre sinistralité et de recommandations circonstanciées sur la suite à réserver à cette demande de majoration.

Après examen de notre situation, ce cabinet est entré en négociation avec notre assureur et aux termes de ces échanges, il a réussi à minorer cette majoration à 15%. Il recommande d'accepter cette hausse de cotisation eu égard aux éléments suivants :

- Augmentation de la sinistralité ;
- Conditions complexes de souscription en 2021 pour 2022.

Ainsi, le présent avenant a pour objet de majorer la cotisation du contrat « flotte automobile » de 15% pour l'année 2022, ce qui porterait le montant annuel de 19 989 € TTC en 2021 à un montant estimé de 22 987 € TTC (soit une plus-value de 2998 €).

L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2022 et une consultation sera lancée en cours d'année 2022 afin de renouveler l'intégralité des contrats d'assurance de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 23 novembre 2021 et a émis un avis favorable à la passation de cet avenant n°02.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la passation de l'avenant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer cet avenant n°02 et à suivre son exécution

Approbation de l'avenant n°2 relatif au marché d'assurance «Responsabilité Civile Collectivités»

Catégorie : MARCHES PUBLICS - ASSURANCE

Réf : CC-005779

Rapporteur : Bernard VUAILLAT

Monsieur le Vice-président délégué à l'administration générale rappelle aux membres de l'assemblée qu'une consultation a été lancée fin 2017 sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert afin de souscrire les contrats d'assurance. Pour le lot n°02 « responsabilité civile », le contrat a été confié au groupement d'entreprises PNAS (courtier mandataire) / AREAS (société portant le risque). Le contrat était d'une durée de 4 ans et 10 mois, avec une faculté de résiliation annuelle pour les deux parties, avec une échéance prévisionnelle au 31 décembre 2022. Le groupement PNAS / AREAS a informé par courrier de sa décision de mettre en œuvre sa faculté de résiliation annuelle au 1^{er} janvier 2022, conformément aux termes du contrat mais consentent à y renoncer dans l'hypothèse où nous accepterions une majoration de 40% de notre cotisation pour 2022.

La communauté d'Agglomération du Pays de Gex a souscrit une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage auprès du cabinet ASCORIA, société spécialisée dans le conseil et l'expertise en matière d'assurance, afin de disposer d'une analyse économique objective de notre sinistralité et de recommandations circonstanciées sur la suite à réserver à cette demande de majoration.

Après examen de notre situation, ce cabinet recommande d'accepter cette majoration de cotisation eu égard aux éléments suivants :

- Montant de prime d'origine relativement bas en 2018;
- Augmentation de la sinistralité, liée notamment aux nouvelles compétences assumées par Pays de Gex Agglo (Eaux pluviales en janvier 2018) ;
- Conditions complexes de souscription en 2021 pour 2022.

Ainsi, le présent avenant a pour objet de majorer la prime prévisionnelle et le taux de révision de l'assiette de prime de 40 % pour l'année 2022, ce qui porterait le montant annuel de 7 828.19 € TTC en 2021 à 10 937.47 € TTC (soit une plus-value de 3 109.28 €).

L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2022 et une consultation sera lancée en cours d'année 2022 afin de renouveler l'intégralité des contrats d'assurance de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 23 novembre 2021 et a émis un avis favorable à la passation de cet avenant n°02.

Il sera proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** la passation de l'avenant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer cet avenant n°02 et à suivre son exécution.

Aides à l'immobilier d'entreprise agricole - Attribution d'une subvention au GAEC Famille Berry

Catégorie : ENVIRONNEMENT

Réf : CC-005782

Rapporteur : Muriel BENIER

Madame la 1^{ère} vice-présidente déléguée à l'agriculture rappelle que le conseil communautaire a décidé la mise en place d'une aide financière permettant de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs sur le territoire du Pays de Gex.

La mise en place de ce dispositif a fait l'objet des délibérations suivantes :

- n° 2014/00033 du 30 janvier 2014, relative à la mise en place d'une aide à l'installation en agriculture sur le territoire du Pays de Gex ;
- n° 2015/00351, du 20 octobre 2015, relative à la révision des critères et des modalités d'aide pour qu'ils soient en conformité avec le droit communautaire européen (régime notifié SA 39618) ;
- n° 2016.00064, du 18 février 2016, relative à la révision des critères en application de la loi du 7 août 2015 (Loi NOTRe).

Seule l'aide aux investissements immobiliers des entreprises est désormais permise (acquisition, construction ou rénovation de biens immeubles), conformément à la compétence dévolue aux EPCI en matière d'aide aux investissements immobiliers des entreprises (article L.1511-3 du CGCT).

Le taux initial d'aide est de 40 % du montant HT des dépenses éligibles. Le taux est porté à 50 % si l'exploitation est située en zone défavorisée ou si l'aide est demandée par un jeune agriculteur qui bénéficie d'une installation aidée (le taux maximum d'aide est fixé à 50 % des dépenses éligibles HT). Le conseil communautaire a également décidé de plafonner l'aide à 50 000 € par exploitation, soit un plafond de 100 000 € HT de dépenses éligibles.

Il est proposé au conseil communautaire de délibérer sur l'attribution d'une aide dans le cadre de l'installation d'un jeune exploitant agricole, M. Pierre Berry, qui s'est installé sur la commune de Lélex au sein du GAEC Famille Berry, dont l'activité principale est l'apiculture. Les dépenses éligibles du projet porté par le GAEC Famille Berry, concernent les investissements suivants :

- *l'achat d'un terrain situé au lieu-dit les Sept Fontaines, sur la commune de Mijoux, destiné à construire le siège d'exploitation du GAEC (plafonné à 10 % du montant total des dépenses éligibles) ;*
- *la construction d'un bâtiment pour l'ensemble des activités de l'exploitation : stockage du matériel, parcage des véhicules, extraction du miel, mise en pot et stockage du miel ;*
- *travaux de terrassement, maçonnerie, VRD, charpente, couverture, zinguerie.*

Ce projet de bâtiment a pour objectif de créer un siège pour l'exploitation, de réunir toutes les activités sur un même site et d'améliorer les conditions de travail des exploitants.

Le coût prévisionnel de ces investissements est de 132 023.54 € HT. La commune de Mijoux est classée en zone agricole défavorisée « Montagne » et M. Pierre Berry est jeune agriculteur engagé dans un dispositif d'installation aidée.

Le projet porté par le GAEC Famille Berry peut donc bénéficier d'un taux de subvention soit 50 % du montant HT des dépenses éligibles, plafonnées à 100 000 € HT, soit une subvention maximale de 50 000 €.

La commission d'examen des demandes s'est réunie le 17 novembre 2021, elle a émis un avis favorable, assorti de la recommandation que la transhumance des ruches soit effectuée en partie sur le territoire local.



Il sera proposé au conseil communautaire :

- **D'ATTRIBUER** au GAEC Famille Berry, exploitation dont est membre M. Pierre Berry, exploitant agricole à Léléx, une subvention de 50 000 € pour la construction d'un bâtiment à Mijoux. Cette subvention correspond à 50 % du montant HT des dépenses éligibles, plafonnées à 100 000 € HT ;
- **DE PRECISER** que lesdites subventions seront versées selon les modalités définies dans la convention d'attribution de subvention qui sera signée avec le bénéficiaire, à savoir :
 - un premier acompte de 50 % à la signature de la convention d'attribution de subvention ;
 - un deuxième acompte, d'un montant de 20 % du montant total de la subvention, sur production des factures attestant de la réalisation d'au moins 60 % des dépenses éligibles ;
 - le solde, soit 30 % du montant total de la subvention sur production des factures attestant de la réalisation du total de la dépense éligible.
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer la convention attributive de subvention avec le bénéficiaire susnommé.

Aides à l'immobilier d'entreprise agricole - Attribution de subvention au GAEC Le Jardin des Fées

Catégorie : ENVIRONNEMENT

Réf : CC-005783

Rapporteur : Muriel BENIER

Madame la 1^{ère} vice-présidente déléguée à l'agriculture rappelle que le conseil communautaire a décidé la mise en place d'une aide financière permettant de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs sur le territoire du Pays de Gex.

La mise en place de ce dispositif a fait l'objet des délibérations suivantes :

- n° 2014/00033 du 30 janvier 2014, relative à la mise en place d'une aide à l'installation en agriculture sur le territoire du Pays de Gex ;
- n° 2015/00351, du 20 octobre 2015, relative à la révision des critères et des modalités d'aide pour qu'ils soient en conformité avec le droit communautaire européen (régime notifié SA 39618) ;
- n° 2016.00064, du 18 février 2016, relative à la révision des critères en application de la loi du 7 août 2015 (Loi NOTRe).

Seule l'aide aux investissements immobiliers des entreprises est désormais permise (acquisition, construction ou rénovation de biens immeubles), conformément à la compétence dévolue aux EPCI en matière d'aide aux investissements immobiliers des entreprises (article L.1511-3 du CGCT).

Le taux initial d'aide est de 40 % du montant HT des dépenses éligibles. Le taux est porté à 50 % si l'exploitation est située en zone défavorisée ou si l'aide est demandée par un jeune agriculteur qui bénéficie d'une installation aidée (le taux maximum d'aide est fixé à 50 % des dépenses éligibles HT). Le conseil communautaire a également décidé de plafonner l'aide à 50 000 € par exploitation, soit un plafond de 100 000 € HT de dépenses éligibles.

Il est proposé au conseil communautaire de délibérer sur l'attribution d'une aide dans le cadre de l'installation d'une jeune exploitante agricole, Mme Laura Dalloz, qui s'est installée sur la commune de Collonges au sein du GAEC Le Jardin des Fées, dont l'activité principale est le maraichage. Les dépenses éligibles du projet porté par le GAEC Le Jardin des Fées, concernent les investissements suivants :

- *la couverture et la fermeture d'un silo en béton existant, destiné à servir de garage de véhicules et stockage pour les légumes ;*
- *le montage et l'extension d'un chalet en bois pour la préparation des produits avant livraison et l'accueil ;*
- *travaux de VRD, maçonnerie dalle, montage chalet, charpente, habillage, isolation, menuiserie, couverture).*

Ce projet de construction et d'adaptation de bâtiments a pour objectif de créer un siège pour l'exploitation, d'améliorer les conditions de travail des exploitantes, de stockage du matériel et de la production et d'accueil de la clientèle.

Le coût prévisionnel de ces investissements est de 102 250.02 € HT. La commune de Collonges est classée en zone agricole défavorisée « Montagne » et Mme Laura Dalloz est une jeune agricultrice engagée dans un dispositif d'installation aidée.

Le projet porté par le GAEC Le Jardin des Fées peut donc bénéficier d'un taux de subvention soit 50 % du montant HT des dépenses éligibles, plafonnées à 100 000 € HT, soit une subvention maximale de 50 000 €.

La commission d'examen des demandes s'est réunie le 17 novembre 2021, elle a émis un avis favorable, assorti de la recommandation que la commercialisation des produits de l'exploitation soit effectuée en priorité sur le territoire du Pays de Gex.



Il sera proposé au conseil communautaire :

- **D'ATTRIBUER** au GAEC Le Jardin des Fées, exploitation dont est membre Mme Laura Dalloz, exploitante agricole à Collonges, une subvention de 50 000 € pour la construction et l'adaptation de bâtiments. Cette subvention correspond à 50 % du montant HT des dépenses éligibles, plafonnées à 100 000 € HT ;
- **DE PRECISER** que lesdites subventions seront versées selon les modalités définies dans la convention d'attribution de subvention qui sera signée avec le bénéficiaire, à savoir :
 - un premier acompte de 50 % à la signature de la convention d'attribution de subvention ;
 - un deuxième acompte, d'un montant de 20 % du montant total de la subvention, sur production des factures attestant de la réalisation d'au moins 60 % des dépenses éligibles ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer la convention attributive de subvention avec le bénéficiaire susnommé.

Renouvellement de la convention d'adhésion de la commune de Gex au service commun en charge de l'application du droit des sols

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Réf : CC-005781

Rapporteur : Daniel RAPHOZ

La loi du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a mis fin à la mise à disposition des services de l'État aux communes pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols au plus tard le 1^{er} Juillet 2015,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment l'article L.5211-4-2 dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres de se doter de services communs, notamment d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme.

La délibération du Conseil Communautaire n°2015.00353 en date du 20 octobre 2015 a créé le service commun d'application de droit des sols (ADS) et approuvé la convention régissant les principes du service ADS entre chaque commune souhaitant l'intégrer et la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex.

La commune de Gex a décidé par convention d'adhérer au service commun d'application de droit des sols à compter le 1^{er} janvier 2019.

La convention ainsi conclue précise dans son article 12 que « La présente convention est conclue à compter de la date de la mise en service à savoir le 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans. Elle prendra fin à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter du plus tardif des renouvellements des organes délibérants de chacune des parties. »

La commune ayant fait part de son intention de renouveler pour 3 années la convention portant adhésion au service commun ADS, il est proposé aujourd'hui au conseil communautaire d'approuver ce renouvellement à compter du 1^{er} Janvier 2022 et pour une durée de 3 ans.

Pour rappel, le service commun de l'ADS est chargé de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et des actes pouvant aller du dépôt de la demande auprès de la communes jusqu'à la notification par le maire de sa décision, ainsi que sous certaines conditions du suivi et du contrôle des travaux réalisés par les pétitionnaires en application des décisions. Il a la charge de consulter les administrations éventuellement nécessaires à l'instruction des actes administratifs.

La convention devant être signée entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex et la commune de précise le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielle, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux ou de recours.

La convention s'applique à l'instruction des actes et autorisations prévues au code de l'urbanisme et au code de l'environnement pour lesquels le maire est compétent au nom de la commune à savoir potentiellement : le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, le certificat d'urbanisme, la déclaration préalable et la demande et l'autorisation et déclaration préalable d'installation de dispositifs publicitaires.

Dans la répartition des tâches entre la commune et le service instructeur, la convention indique que les agents du service interviennent dans le cadre des délégations de pouvoir consentis par le maire.

À ce titre, le maire doit réserver à la commune certaines fonctions d'instruction comme par exemple la vérification du caractère complet du dossier. Pour ces missions précises, les agents du service agissent sous l'autorité fonctionnelle directe du maire concernée par le dossier qui fixe ses instructions et contrôle des tâches.

La commune est le point unique d'entrée et de dépôt des demandeurs qui ne peuvent pas déposer leur dossier directement auprès du service ADS installé dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex. Ainsi, le maire est



pleinement responsable de la transmission des dossiers au service instructeur, en principe dans un délai de 7 jours calendaires étant rappelé que la convention prévoit que la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex peut refuser d'instruire pour la commune le dossier reçu dans un délai manifestement incompatible avec le bon exercice des tâches qui lui incombent ou la garantie des droits des administrés.

Le maire est le seul signataire de la décision finale, la création du service commun de l'ADS et la signature de la convention de mise à disposition n'ayant pour objet, ni pour effet, de modifier les règles de compétences et des responsabilités fixées par le code de l'urbanisme. Ainsi, les actes et décisions instruits par le service ADS demeurent délivrés par le maire au nom de la commune.

En conséquence, la gestion des recours gracieux et contentieux reste du ressort de la commune, le service instructeur se limite à apporter l'aide technique et juridique nécessaire à l'analyse des recours à la demande de la commune. La responsabilité des décisions contestées ne peut en aucun cas être imputée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'ACTER** le principe de renouvellement de l'adhésion de la commune de Gex ayant intégré le service mutualisé d'application de droit des sols au 1^{er} janvier 2019 et ce à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer la convention renouvelée de partenariat jointe en annexe 1^{er} entre la commune et la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex ainsi que tout document relatif à ce dossier ;
- **D'AUTORISER** le Monsieur le président à émettre tout titre ou mandat relatif à ce dossier ainsi qu'à la convention ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document relatif à ce dossier.

Convention relative aux modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial «route de Flies sur la commune de Saint-Genis-Pouilly» conclue entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la société SERENIS

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Réf : CC-005584

Rapporteur : Daniel RAPHOZ

La société SERENIS projette de réaliser sur la commune Saint-Genis-Pouilly (01630) un programme immobilier route de Flies sur la parcelle cadastrée AB 542 d'une superficie totale de 4 820 m².

Le périmètre de ce tènement figure en annexe de la présente convention. Il constitue le périmètre du présent Projet Urbain Partenarial.

Cette opération se compose de 15 logements, dont 5 logements locatifs sociaux (4 PLUS et 1 PLS), représentant environ 1 439 m² de surface de plancher.

Le plan d'aménagement et le plan masse sont présentés en annexe de la présente convention.

Cette opération implique la réalisation de divers équipements publics pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre de la présente convention de PUP :

- La construction/extension d'un groupe scolaire y compris les équipements et annexes nécessaires au fonctionnement de l'établissement et l'achat du foncier ;
- L'extension des équipements sportifs « Sous les Vignes » ;
- L'extension du réseau électrique ;
- La fourniture et pose d'un conteneur semi-enterré d'apport volontaire des OMr « ordures ménagères résiduelles » ;
- La fourniture et pose d'un « point vert » de conteneurs semi-enterrés de tri sélectif ;
- Le renforcement des infrastructures eau potable.

L'utilité des équipements excédant les besoins de l'opération, Monsieur le Vice-président propose de mettre à la charge de la société SERENIS le financement d'une partie du programme d'équipements publics par le biais de la procédure du Projet Urbain Partenarial, dans les propositions suivantes :

- **20,82 %** d'une salle de classe et ses annexes, y compris le foncier, **soit 191 344,13 € HT**
- **0,25 %** du coût de l'extension des équipements sportifs Sous les Vignes, **soit 19 515,54 € HT**
- **100 %** du coût de l'extension du réseau électrique ENEDIS, **soit 22 121,74 € HT**
- **50 %** du coût des conteneurs semi-enterrés d'apport volontaire des OMr, **soit 3 764,15 € HT**
- **15 %** du coût d'un point « vert » pour le tri sélectif (3 conteneurs semi-enterrés), **soit 1 969,32 € HT**
- **50 %** du coût du chargement, transport et livraison d'un conteneur (OMr), **soit 865,00 € HT**
- **Moins-value** à déduire du coût du génie civil pour le conteneur OMr, **soit 1 291,69 € HT**
- **0,03 %** du coût des travaux de renforcement d'alimentation en eau potable, **soit 10 536,30 € HT**

La participation financière de la société SERENIS s'élève ainsi forfaitairement à **248 824,49 € HT** valeur juin 2021 (non assujettis à la TVA), hors révision issue d'une modification du programme (cf article 5).

La convention de Projet Urbain Partenarial jointe à cette délibération est signée par la société SERENIS.

La société SERENIS procédera au paiement de sa participation, en deux (2) étapes, selon les modalités suivantes :

- **50 %**, **soit un montant de 124 412,25 € HT**, à partir du douzième (12) mois après la purge du permis de construire de tout recours et retrait administratif ;
- **50 %**, **soit un montant de 124 412,24 € HT**, à partir du dix-huitième (18) mois après la purge du permis de construire de tout recours et retrait administratif.



À l'intérieur du périmètre concerné par la présente convention PUP, les constructions seront exonérées de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement (TA) pour une durée de 7 ans.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention de Projet Urbain Partenarial entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la société SERENIS ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer ladite convention de projet urbain partenarial.

Approbation de la modification n° 1 du PLUiH

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Réf : CC-005790

Rapporteur : Daniel RAPHOZ

Monsieur le vice-président en charge de l'aménagement et de l'urbanisme rappelle au Conseil communautaire la délibération n° 2020.00218 du 22 octobre 2020 prescrivant la procédure de modification n° 1 du PLUiH.

L'objectif est de faire évoluer les zones UGm1 de certaines communes afin de répondre aux enjeux et objectifs du PLUiH et ne pas dépasser les 20 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 sur l'ensemble du territoire.

Les communes de Chevry, Crozet, Divonne-les-Bains, Gex, Sergy, Saint-Genis-Pouilly et Thoiry sont concernées par cette procédure.

Il rappelle également la délibération n° 2021.00135 du 27 mai 2021 définissant les modalités de concertation de cette procédure ainsi que la délibération n° 2021.00202 du 9 septembre 2021 tirant le bilan de cette concertation.

L'autorité environnementale, suite au dépôt d'une demande au cas par cas, précise que cette procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'elle n'est donc pas soumise à évaluation environnementale.

Dans le cadre de la notification du dossier aux Personnes Publiques Associées (PPA) :

- La Chambre d'agriculture émet un avis favorable,
- Le Département de l'Ain n'a pas d'observation à formuler,
- L'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ne s'oppose pas à ce projet mais se montrera particulièrement vigilant sur la consommation d'espace lors des prochaines évolutions du PLUiH.

En effet, bien que cette modification n'entraîne pas de consommation supplémentaire d'espace agricole ou naturel, ce remaniement entraîne le reclassement de plusieurs hectares dans des zonages moins exigeants en termes de densité. Il réduit pas conséquent le nombre de logements qui pourront y être construits sans que cette modification ne soit justifiée par une diminution des besoins en logements.

L'emprise foncière maximum prévue par le PLUiH pour le développement de l'habitat est une fourchette comprise entre 300 et 400 ha. Aussi, l'INAO s'inquiète fortement que, suite à cette modification, la consommation d'espace, notamment d'espace agricole sous AOC, AOP et IGP, ne soit supérieure à celle engendrée par le zonage actuel et ne tende vers le haut de la fourchette.

- Les services de l'État indiquent :

Sur le fond, ce projet apparaît juridiquement fragile pour les raisons suivantes :

- 1) La notice de présentation expose les diminutions surfaciques des zones UGm1 sur les communes de Chevry, Crozet, Divonne-les-Bains et Thoiry au profit d'autres zones, sans en démontrer le bien-fondé.
 - 2) Des évolutions ne sont pas prévues par la délibération de prescription qui évoque un seul objet (modifier l'emprise des zones UGm1) : l'extension de zones UGm1 sur les communes de Gex, Sergy et Saint-Genis-Pouilly ainsi qu'une inscription graphique relative aux éléments de paysage à préserver (espace parc) sur la commune de Saint-Genis-Pouilly.
 - 3) La notice ne démontre pas comment les modifications envisagées vont assurer une meilleure maîtrise des conditions d'aménagement urbain sur le territoire et conforter les orientations ainsi que les objectifs du PADD
- Sur la forme, la notice de présentation présente des plans « avant et après modifications » à des échelles différentes, absence de repérage des zones concernées et délimitations erronées sur les plans modifiés entravent la bonne compréhension du dossier.

L'enquête publique s'est déroulée du 13 septembre 2021 au 14 octobre 2021 inclus.

Aucun dysfonctionnement n'a été constaté ou signalé lors de cette enquête publique.

23 contributions ont été déposées pendant toute la durée de l'enquête (registres papier, mail ou registre numérique) portant essentiellement sur les points suivants :

- Thoiry : deux associations émettent un avis favorable mais s'interrogent sur l'étendue trop limitée de cette modification ;



- Saint-Genis-Pouilly : classement en zone UGm1 des secteurs de Pré d'Amont ou résidence Malivert (rue du Bief (6 contributions) ; contre la densification et construction d'immeubles sans indication de secteur (2 contributions) ;
- Qualité des présentations et du dossier (incohérences, échelles des plans,...) ;

- d'autres actions sont à mener avant des modifications du PLUiH : captages des eaux, sécurité, transports, santé, environnement ;
- Plusieurs contributions ne portent pas sur l'objet de la présente procédure : protection de l'ancien bâti, protection des haies et prise en compte de la dangerosité de certains axes routiers, classement de parcelle non constructible en zone UGm1, conservation de coulée verte, ...

À noter que plusieurs contributions (7) sont favorables à cette procédure de modification.

Le 25 octobre 2021, le commissaire enquêteur a remis le procès-verbal de synthèse assorti de questionnements portant notamment sur les suites à donner par la Communauté d'agglomération aux avis des PPA et aux diverses contributions résumées ci-dessus.

La Communauté d'agglomération, après échanges avec les communes concernées, a apporté des réponses au procès-verbal de synthèse et s'est engagée à apporter diverses modifications.

Le commissaire enquêteur a remis le 12 novembre 2021 le rapport d'enquête, ses conclusions et avis.

Il a émis un avis favorable au projet de modification n° 1 assorti de deux réserves :

- 1) Retirer de la délibération d'approbation les modifications concernant d'autres zones que la zone UGm1 et les reporter à une procédure ultérieure,
- 2) Corriger les imprécisions et incohérences de la notice de présentation.

Étant précisé que si ces réserves ne sont pas levées, l'avis favorable sera alors considéré comme défavorable.

Il recommande également que :

- 1) Les différents points du règlement du PLUiH pour chaque zone concernée, soit adjoints au dossier,
- 2) Les plans de présentation soient revus et rendus plus explicites et plus compréhensibles par le public.

Afin de garantir la sécurité juridique de cette procédure, le dossier soumis à approbation a été modifié :

- en supprimant les modifications qui n'entrent pas dans le champ d'application de cette procédure. Les modifications concernant les communes de Gex, Saint-Genis-Pouilly et Sergy sont donc retirées de la modification n° 1,
- en complétant la notice de présentation.

Le dossier est donc prêt à être approuvé conformément aux articles du Code de l'urbanisme.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la modification n° 1 du PLUiH telle qu'elle est annexée à la présente,
- **D'AUTORISER** que la présente délibération fera l'objet conformément aux articles du Code de l'urbanisme d'un affichage durant un mois (au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et dans les communes membres) et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs.
- **D'INFORMER** que conformément au Code de l'urbanisme, la modification n° 1 du PLUiH est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex aux jours et heures habituels d'ouverture,
- **D'INFORMER** que la présente délibération sera exécutoire un mois après transmission du dossier à Madame la Préfète et après accomplissement des mesures de publicité,
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer tout document relatif à cette procédure et à son application.

Périmètre délimité des abords (PDA) - Commune de Gex

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

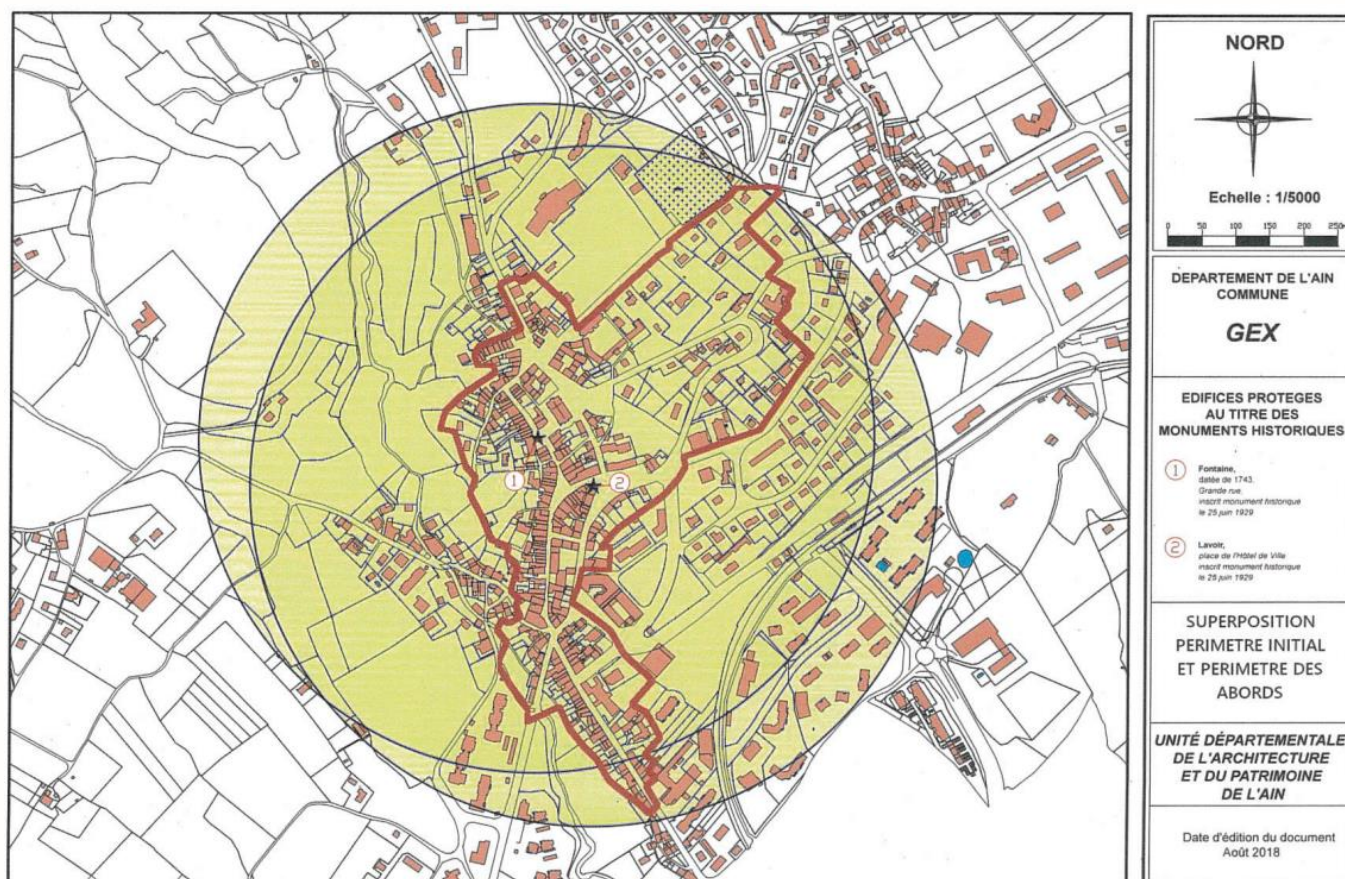
Réf : CC-005791

Rapporteur : Daniel RAPHOZ

Monsieur le vice-président en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme informe le Conseil communautaire que conformément à la loi LCAP (loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine) du 7 juillet 2016, l'Architecte des Bâtiments de France a proposé à la commune de Gex d'ajuster le périmètre délimité des abords des monuments historiques (fontaine et lavoir) et de le substituer au périmètre actuellement en vigueur.

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex, compétente en matière de procédure d'urbanisme est sollicitée par l'Architecte des Bâtiments de France pour valider, par délibération, le périmètre délimité des abords proposé sur la commune de Gex afin qu'il puisse être mis en enquête publique.

La commune de Gex, par délibération n° 2021-104 du conseil municipal qui s'est tenu le 4 octobre 2021, a validé le périmètre proposé :



La délibération communale et les documents associés transmis par l'Architecte des Bâtiments de France sont annexés à la présente délibération.



Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE DONNER** un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques de la commune de Gex en vue de la mise en enquête publique,
- **D'AUTORISER** Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Pays de Gex à signer tout document se référant à ce dossier.

Avis sur périmètre délimité des abords (PDA) - Commune d'Ornex

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Réf : CC-005792

Rapporteur : Daniel RAPHOZ

Monsieur le vice-président en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme informe le Conseil communautaire que conformément à la loi LCAP (loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine) du 7 juillet 2016, l'Architecte des Bâtiments de France a proposé à la commune d'Ornex d'ajuster le périmètre délimité des abords du monument historique (maison haute dite Tour d'Ornex) et de le substituer au périmètre actuellement en vigueur.

Par délibération n° 2021.00166 du 8 juillet 2021, le Conseil communautaire a émis un avis favorable au projet de modification du périmètre délimité des abords du monument historique en vue de la mise en enquête publique.

Par délibération n° 20212604/055 du 26 avril 2021, la commune d'Ornex a également émis un avis favorable à ce projet de périmètre modifié.

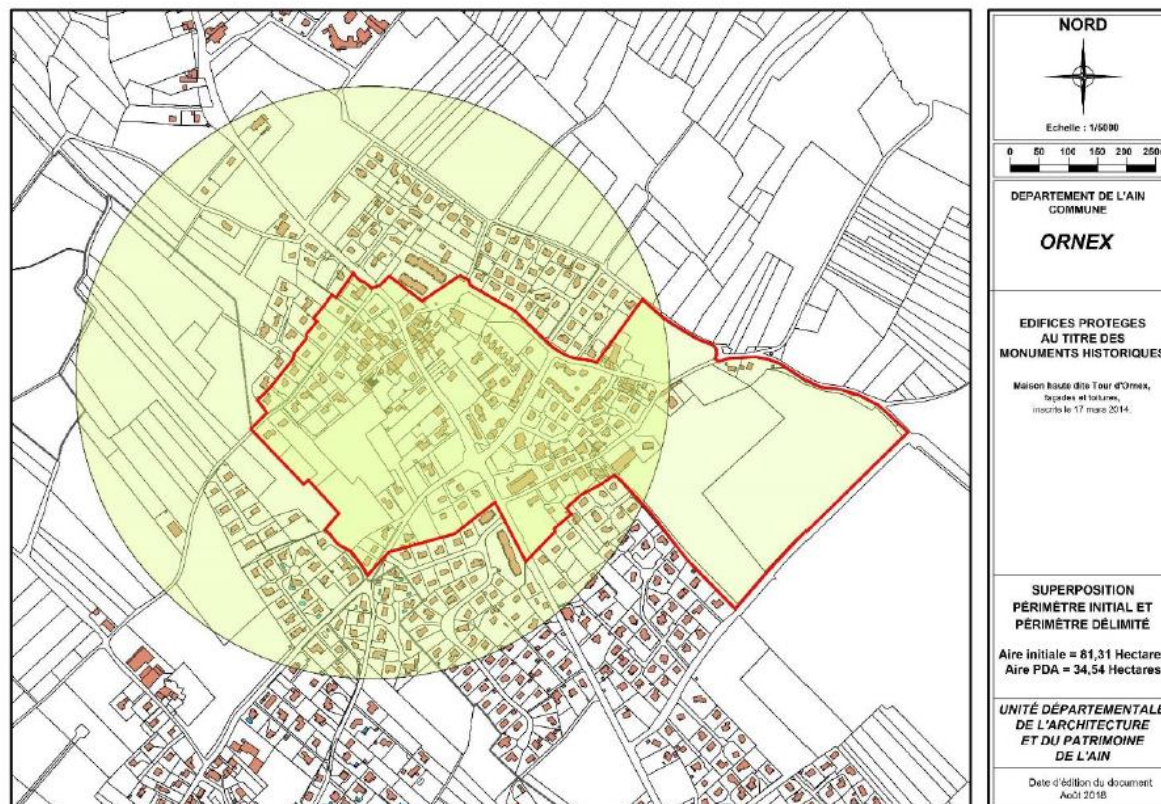
L'enquête publique s'est déroulée en mairie d'Ornex du 6 septembre 2021 au 21 septembre 2021.

Madame Véronique Pacaud, commissaire enquêtrice, a émis un avis favorable au périmètre délimité des abords modifié (avis du 19 octobre 2021).

Le rapport d'enquête, les conclusions et avis sont annexés à la présente délibération.

Conformément à l'article R621-93 du Code du patrimoine, le Conseil communautaire doit, après enquête publique, donner son avis sur le projet de périmètre des abords modifié.

Le préfet de la région Auvergne/Rhône-Alpes pendra ensuite un arrêté portant création du périmètre délimité des abords.





Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE DONNER** un avis favorable au périmètre des abords du monument historique de la maison haute dite Tour d'Ornex.
- **D'AUTORISER** Monsieur le président de la Communauté d'agglomération à signer tout document se référant à ce dossier.

Avis sur périmètre délimité des abords (PDA) - Commune de Prévessin-Moëns

Catégorie : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Réf : CC-005793

Rapporteur : Daniel RAPHOZ

Monsieur le vice-président en charge de l'Aménagement et de l'Urbanisme informe le Conseil communautaire que conformément à la loi LCAP (loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine) du 7 juillet 2016, l'Architecte des Bâtiments de France a proposé à la commune de Prévessin-Moëns d'ajuster le périmètre délimité des abords du monument historique (église) et de le substituer au périmètre actuellement en vigueur.

Par délibération n° 2021.00166 du 8 juillet 2021, le Conseil communautaire a émis un avis favorable au projet de modification du périmètre délimité des abords du monument historique en vue de la mise en enquête publique.

Par délibération n° 12-03/2021 du 2 mars 2021, la commune de Prévessin-Moëns a également émis un avis favorable à ce projet de périmètre modifié.

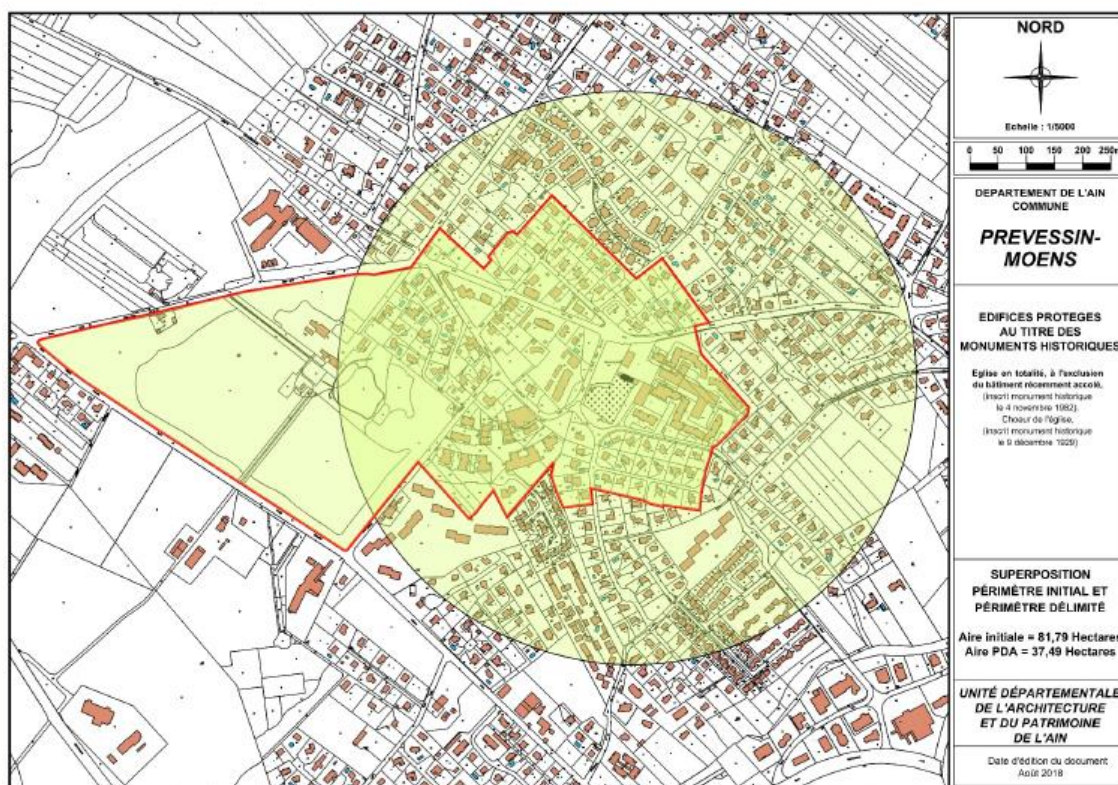
L'enquête publique s'est déroulée en mairie de Prévessin-Moëns du 6 septembre 2021 au 21 septembre 2021.

Monsieur Henri Caldaïrou, commissaire enquêteur, a émis un avis favorable au périmètre délimité des abords modifié (avis du 18 octobre 2021).

Le rapport d'enquête, les conclusions et avis sont annexés à la présente délibération.

Conformément à l'article R621-93 du Code du patrimoine, le Conseil communautaire doit, après enquête publique, donner son avis sur le projet de périmètre des abords modifié.

Le préfet de la région Auvergne/Rhône-Alpes pendra ensuite un arrêté portant création du périmètre délimité des abords.





Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **DE DONNER** un avis favorable au périmètre des abords du monument historique de l'Église.
- **D'AUTORISER** Monsieur le président de la Communauté d'agglomération à signer tout document se référant à ce dossier.

Avenant n°1 au contrat de Concession de Service Public de la ressourcerie intercommunale d'Ornex

Catégorie : GESTION ET VALORISATION DES DECHETS

Réf : CC-005785

Rapporteur : Martine JOUANNET

Madame la vice-présidente rappelle que la collectivité a confié, par délibération du 27 mai 2021, à ALFA 3A l'exploitation de la ressourcerie intercommunale d'Ornex, selon ses quatre missions principales que sont la collecte, la valorisation, la vente, et la sensibilisation au développement durable, ayant pour objectif le développement de la filière du réemploi des déchets dans le Pays de Gex, et de développer l'offre d'emplois d'insertion par l'activité économique.

La définition des missions confiées, les objectifs de performance, les conditions de mise à disposition du bâtiment dédié au développement de l'activité ressourcerie et les conditions de rémunérations sont détaillés dans le contrat et ses annexes.

Initialement, il était prévu que la durée d'exploitation de 8 ans débute à compter de la date de mise à disposition du bâtiment fixée au 1^{er} juillet 2021. Or, la procédure d'achèvement et de réception des travaux n'a pas permis de remettre le bâtiment à l'exploitant dans les conditions prévues au contrat, la remise des clés ayant eu lieu le 18 octobre 2021. Afin de ne pas retarder d'autant l'ouverture du site au public, un aménagement dans le phasage des opérations de préparation (initialement de 3 mois à la remise des clés) a été nécessaire, ainsi l'accueil au public est assuré depuis le 8 novembre 2021.

Le présent avenant tient compte de ces dispositions, et modifie la date et l'organisation de début de contrat et des activités liées, sans en changer la durée totale.

Afin de prendre en compte le report de la date effective du début d'exploitation, il convient d'adapter les conditions de rémunération des années 2021 et 2029, en considérant le nombre de semaines réellement exécutées sur ces 2 années de début et de fin de contrat.

Le montant global de rémunération du contrat reste inchangé.

Le projet d'avenant est présenté en annexe.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 au contrat de Concession de Service Public de la Ressourcerie intercommunale d'Ornex ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer ledit avenant et à en suivre la bonne exécution.

Report tarifs de la redevance incitative- année 2022

Catégorie : GESTION ET VALORISATION DES DECHETS

Réf : CC-005723

Rapporteur : Martine JOUANNET

Madame la vice-présidente rappelle que les tarifs de la redevance incitative sont actualisés chaque année afin d'assurer l'équilibre du budget annexe déchets, le produit de la redevance étant la principale recette de ce budget.

L'article L 2333-76 du CGCT dispose que la redevance est instituée par l'assemblée délibérante de la collectivité locale ou de l'établissement public qui en fixe l'assiette, le tarif ainsi que les modalités de facturation et de recouvrement. Le tarif peut ainsi être révisé à n'importe quel moment de l'année.

Initialement, la Ri a été instituée pour un démarrage au 1er janvier 2014, afin de percevoir, dès la première année, sa perception sur une année pleine et de pouvoir assurer la transition avec la TEOM qui elle, s'applique sur une année civile. Puis cette logique a été conservée pour les années ultérieures, avec un vote des tarifs en décembre pour l'année qui suit.

Or, le calendrier budgétaire de l'agglomération du Pays de Gex n'est maintenant plus en phase avec cette pratique, le débat d'orientation budgétaire ayant lieu en janvier, et le vote du budget primitif en mars.

Par ailleurs, les projections budgétaires de l'année 2022 et des années suivantes sont particulièrement complexes à élaborer, étant donné les projets d'envergure, qui sont actuellement en cours d'étude, et pour lesquels les choix devraient s'opérer courant 1^{er} trimestre 2022. Il s'agit de l'extension des consignes de tri (mise en œuvre sur 2022 et 2023), le schéma de gestion des bio déchets (mis en place à partir de 2022, pour 3 ans), ainsi que les actions du futur Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (qui se dérouleront jusqu'en 2026). Les coûts de mise en œuvre et d'investissement initial, mais aussi les coûts de fonctionnement qui en résulteront, dépendront des scénarios retenus, qui auront également un impact sur l'assiette de facturation de par la diminution des tonnages d'ordures ménagères résiduelles attendue.

C'est pourquoi, à partir de janvier 2022, il est proposé de reporter le vote des tarifs, ultérieurement à la période d'adoption du budget primitif, ce qui permettra ainsi la présentation de l'évolution des tarifs de redevance en phase avec le calendrier budgétaire. L'application des tarifs ne pouvant être rétroactive et pour tenir compte du principe semestriel de facturation, les tarifs votés en mars seront appliqués à partir de juillet de chaque année.

Aussi pour le premier semestre 2022, il est proposé de reconduire les tarifs de 2021.

Le bureau exécutif, consulté sur ce report de vote des tarifs de la redevance incitative, à partir de l'année 2022, a émis un avis favorable.

Les tarifs de la redevance incitative applicables au premier semestre 2022 et autres prestations sont présentés en annexe.

Il sera proposé au Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le report du vote des tarifs de la redevance incitative au moment du vote du budget primitif ;
- **D'APPROUVER** la reconduction des tarifs 2021 pour la facturation du premier semestre 2022, tel que présenté en annexe.

Comptes rendus des séances de délégations aux bureaux d'octobre et novembre 2021 et des décisions du président des mois d'octobre et novembre 2021

Catégorie : DELEGATIONS

Réf : CC-005801

I – DELEGATIONS AU BUREAU

VU les délibérations du Conseil Communautaire du 03 septembre 2020, n°2020.00118 et 2020.00120 et du 19 novembre 2020 n°2020.00229 donnant délégations au Bureau exécutif,

Le 07 octobre 2021

Affichage de la convocation : 30 septembre 2021

Nombre de délégués présents et représentés : 9

Nombre de pouvoir(s) : 0

Présents titulaires : M. Patrice DUNAND, M. Jean-François OBEZ, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Bernard VUAILLAT, M. Hubert BERTRAND, M. Daniel RAPHOZ, Mme Aurélie CHARILLON, Martine JOUANNET, M. Vincent SCATTOLIN .

Pouvoirs : Néant.

Absents excusés : Mme Muriel BENIER.

Secrétaire de séance : M. Vincent SCATTOLIN

RANDONNEE

Objet : Convention de balisage et de maintenance d'itinéraires de randonnées entre la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude et Pays de Gex aggro

Pays de Gex agglomération entretient des itinéraires de randonnée aménagés par le SIVOM de la Valserine, dont elle a repris les compétences, passant en partie sur les communes de Lajoux et Septmoncel les Molunes.

Une convention liait les deux collectivités depuis 2015, définissant nos engagements et responsabilités réciproques ; les réseaux ayant évolué, la convention est devenue obsolète.

Par souci de cohérence et parce que ces itinéraires se situent en périphérie des villages de Mijoux et Lélex, leur entretien est pris en charge par le service « Randonnée » de Pays de Gex agglomération, la responsabilité en étant assurée par la Communauté de Communes Haut-Jura Saint Claude (CCHJSC) dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) du département du Jura.

D'autre part, un parcours VTT dont le départ se situe à la Pesse déborde sur la commune de Chezery-Forens entre la Borne au Lion et la Mignate, la partie située sur le territoire de l'agglo peut être entretenu par la CCHJSC.

Aussi, un tronçon situé sur le territoire de Pays de Gex agglomération se trouve dans la continuité d'un itinéraire pris en charge par la CCHJSC (Commune de Bellecombe).

Il convient donc de préciser les rôles et prérogatives de chacun par une nouvelle convention, dont le projet est annexé, qui sera valable jusqu'à dénonciation d'au moins une des parties.



Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **APPROUVE** la convention de balisage et de maintenance d'itinéraires de randonnées entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la Communauté de Communes Haut-Jura Saint Claude ;
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer ladite convention ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution et au suivi de cette convention.

Le 21 octobre 2021

Affichage de la convocation : 14 octobre 2021

Nombre de délégués présents et représentés : 10

Nombre de pouvoir(s) : 0

Présents titulaires : Mme Muriel BENIER, M. Patrice DUNAND, M. Jean-François OBEZ, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Bernard VUAILLAT, M. Hubert BERTRAND, M. Daniel RAPHOZ, Mme Aurélie CHARILLON, Martine JOUANNET, M. Vincent SCATTOLIN .

Pouvoirs : .

Absents excusés : .

Secrétaire de séance : Mme Muriel BENIER

FINANCES

Objet : Budget principal 2021 : créances irrécouvrables et éteintes - admissions en non-valeur 2021

Madame la 1^{ère} vice-présidente en charge des finances présente aux membres du bureau exécutif, les états des créances irrécouvrables et éteintes, remis par Monsieur le percepteur, sur les exercices 2010 à 2017 du budget principal de Pays de Gex Agglo.

Considérant que Monsieur le percepteur a œuvré par tous les moyens mis à sa disposition pour recouvrer les créances détaillées ci-dessous :

- Admissions en non-valeur de l'état n°2709480511 pour un montant de 54 216,83 € pour des contribuables/usagers en situation de surendettement ou de cessation d'activités pour des impayés, de 2011 à 2017, de loyers, de facturation de crèches et de redevance de collecte d'ordures ménagères ;
- Admissions en non-valeur de l'état n°2636740811 pour un montant de 20 992,42 € pour des contribuables/usagers en situation de surendettement ou de cessation d'activités pour des impayés, de 2010 à 2017, divers, de facturation de crèches, de redevance de collecte d'ordures ménagères et d'apports en déchetterie ;

Considérant que les créances recensées sur l'état n° 2709480511, s'établissant à 54 216,83 €, n'ont pas été recouvrées, et sont considérés comme des créances irrécouvrables -article 6541 ;

Considérant que les créances recensées sur l'état n° 2636740811, s'établissant à 20 992,42 €, n'ont pas été recouvrées, et sont considérées comme des créances éteintes - article 6542 ;

Considérant que, de manière à apurer le compte de prise en charge des titres de recettes de l'exercice considéré, le bureau exécutif doit se prononcer sur les admissions en non-valeur,

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur de créances éteintes et irrécouvrables, sur le budget principal 2021, représentant un montant global de 75 209,25 € -dont 20 992,42 € sont des créances éteintes et 54 216,83 € sont des créances irrécouvrables ;
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.



AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Mise à disposition de locaux et matériels au Fort l'Écluse : L'Office de tourisme du Pays de Gex - du 27 octobre au 3 novembre 2021

Monsieur le vice-président en charge de la valorisation culturelle précise aux membres du bureau exécutif que, dans le cadre de la mise à disposition de locaux et de matériels au Fort l'Écluse à des intervenants extérieurs, il est proposé : Du 27 octobre au 3 novembre 2021, l'Office de tourisme du Pays de Gex et sa station Monts Jura organisera une journée Halloween dans les bâtiments du Fort l'Écluse A et B. Le petit théâtre et les casemates sont également mis à disposition. Les plans des lieux seront annexés et un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties et annexés à la convention. La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Le Bureau Exécutif après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **APPROUVE** ladite convention de mise à disposition de locaux au Fort l'Écluse, entre l'Office de tourisme du Pays de Gex et sa station Monts Jura et la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ainsi que les documents annexés,
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer ladite convention et les documents annexés à la présente.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Objet : Proposition de location exceptionnelle et temporaire d'un atelier au groupe La Poste

Monsieur le vice-président en charge de l'attractivité économique, touristique et Innovation informe que pour faire face à une augmentation d'activité liée aux fêtes de fin d'année, le groupe la Poste utilisait, depuis 2018, un local sur la commune de Saint-Genis-Pouilly qui ne sera plus disponible en 2021 étant destiné à être détruit.

Le groupe La Poste recherche donc un local d'environ 200 m² de plain-pied, sur les mois de novembre et décembre 2021, afin de pouvoir stocker et distribuer le surplus de colis.

- Plus qu'un simple entrepôt, le local recherché doit être chauffé, disposé d'un éclairage suffisant et être équipé de toilettes et d'une salle de pause.
- Dès septembre dernier, le service implantation du pôle économie de Pays de Gex aggro a identifié plusieurs locaux dans le parc privé pouvant potentiellement répondre à ce besoin.
- Les services du groupe La Poste se sont rapprochés des propriétaires de ces biens et ont également pu visiter les biens disponibles. Malheureusement, aucune de ces solutions n'est satisfaisante.

Proposition d'une solution alternative dans les ateliers-relais

À défaut, il est proposé de louer, de manière exceptionnelle et précaire, le dernier atelier disponible dans les ateliers-relais situés au 90 rue Fabre sur le Technoparc de Saint-Genis-Pouilly sur la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2021.

Ce local, d'une surface d'environ 150 m², dispose de sanitaires et d'un petit bureau pouvant être utilisé à des fins de salle de détente. Si sa surface est moins importante que le besoin recherché, ce local a au moins l'avantage de se situer à proximité de la plateforme de La Poste sur le Technoparc.

Le loyer mensuel envisagé est fixé à 1 000 € HT hors charges.

Le projet de convention d'occupation à titre précaire correspondant est adressé en annexe.

Le Bureau exécutif après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **LOUE** au groupe LA POSTE, un atelier dénommé lot n°3 du bâtiment B situé au 90 rue Henri Fabre sur le Technoparc de Saint-Genis-Pouilly, par le biais d'une convention d'occupation à titre précaire ;
- **PROPOSE** au groupe LA POSTE, la location de ce local pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2021 ;
- **PROPOSE** la location de ce local pour un montant mensuel de 1 000 € HT hors charges ;
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer tout document relatif à ce dossier.

RESSOURCES HUMAINES

Objet : Création d'un poste dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences » - contrat d'accompagnement dans l'emploi

Monsieur le vice-président en charge de la valorisation culturelle, de l'administration, des ressources humaines et de la mutualisation expose que depuis le 1er janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en « parcours emploi compétences ».

Le Parcours Emploi Compétences (PEC) repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours, tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes



les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH).

L'orientation en PEC s'appuie sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi réalisé par le conseiller du service public de l'emploi ;

La prescription du Parcours Emploi Compétences se fait en faveur des employeurs du secteur non-marchand sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien la personne ;
- L'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, pré-qualification, période de professionnalisation, VAE, acquisition de nouvelles compétences ;
- Le cas échéant la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

Avant de signer un contrat de recrutement d'un salarié en PEC, une convention doit être conclue entre l'employeur, le bénéficiaire, et le prescripteur. La demande de convention doit être déposée préalablement à l'embauche du bénéficiaire.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les actions d'accompagnement et de monter en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'État.

Le Parcours Emploi Compétences prend la forme du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (C.A.E.) pour le secteur non marchand (secteur public).

Le CAE est un contrat de travail de droit privé régi par le code du travail.

Le titulaire d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi perçoit un salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail accomplies.

Dans le cadre du Parcours Emploi Compétences, le montant de l'aide accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du Smic brut, est modulé entre 30 % et 60 %. Le taux de prise en charge est fixé par arrêté du Préfet de Région, fixé à 65 % du smic.

Les embauches réalisées en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi donnent droit à l'exonération :

- ✓ Des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, pendant la durée d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage.

Dans le cadre du Parcours Emploi Compétences, un CUI (Contrat Unique d'Insertion)-CAE pourrait être recruté au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, pour exercer les fonctions de « support utilisateur et administration du parc informatique » au sein du service informatique, à raison de 35 heures par semaine.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une durée de 9 mois du 25 Octobre 2021 au 24 Juillet 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.1111-3, L.5134-19-1 à L5134-34, L.5135-1 à L.5135-8 et R.5134-14 à D.5134-50-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux Parcours Emploi Compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Considérant l'intérêt de parvenir à l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH).

Le Bureau Exécutif après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **AUTORISE** le recrutement dans le cadre du «Parcours Emploi Compétences», d'un CUI-CAE pour exercer les fonctions d'éducateur de jeunes enfants, à compter du 25 Octobre 2021, pour une durée de 9 mois, à raison de 35 heures par semaine ;
- **PRÉCISE** que la Communauté d'agglomération bénéficiera d'une aide mensuelle de l'État dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention avec Pôle Emploi, ainsi que de l'exonération des cotisations patronales ;
- **PROPOSE** d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal ;
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer la convention avec Pôle emploi ainsi que le contrat avec le salarié ;
- **AUTORISE** Monsieur le président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le 28 octobre 2021



Affichage de la convocation : 21 octobre 2021

Nombre de délégués présents et représentés : 6

Nombre de pouvoir(s) : 0

Présents titulaires : Mme Muriel BENIER, M. Patrice DUNAND, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Bernard VUAILLAT, M. Hubert BERTRAND, M. Vincent SCATTOLIN.

Pouvoirs :

Absents excusés : M. Jean-François OBEZ, M. Daniel RAPHOZ, Mme Aurélie CHARILLON, Martine JOUANNET.

Secrétaire de séance : Mme Muriel BENIER

FINANCES

Objet : Budget annexe ZAE 2021 : créances irrécouvrables et éteintes - admissions en non-valeur 2021

Madame la 1^{ère} vice-présidente en charge des finances présente aux membres du bureau exécutif, les états des créances irrécouvrables et éteintes, remis par Monsieur le percepteur, sur les exercices 2011 à 2019 du budget annexe ZAE de Pays de Gex Agglo.

Considérant que Monsieur le percepteur a mis en œuvre tous les moyens mis à sa disposition pour recouvrer notamment les créances détaillées ci-dessous :

- Admissions en non-valeur de l'état n°4882080111 pour un montant de 43 874,95 € pour des contribuables/usagers en situation de surendettement ou de cessation d'activités pour des impayés, de 2011 à 2018, de loyers, charges locatives ou charges d'entretien du Technoparc de Saint Genis Pouilly ;
- Admissions en non-valeur de l'état n°4717260211 pour un montant de 37 388,61 € pour des contribuables/usagers en situation de surendettement ou de cessation d'activités pour des impayés, de 2016 à 2019 de loyers et charges locatives ;

Considérant que les créances recensées sur l'état n° 4882080111, s'établissant à 43 874,95 €, n'ont pas été recouvrées, et sont considérés comme des créances irrécouvrables - article 6541 ;

Considérant que les créances recensées sur l'état n° 4717260211, s'établissant à 37 388,61 €, n'ont pas été recouvrées, et sont considérées comme des créances éteintes - article 6542 ;

Considérant que, de manière à apurer le compte de prise en charge des titres de recettes de l'exercice considéré, le bureau exécutif doit se prononcer sur les admissions en non-valeur,

Le Bureau Exécutif après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur de créances, sur le budget annexe ZAE 2021, représentant un montant global de 81 263,56 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

RESSOURCES HUMAINES

Objet : Délibération portant création d'emplois non permanents

Monsieur le vice-Président en charge de la valorisation culturelle, de l'administration, des ressources humaines et de la mutualisation expose :

- **Il convient de renforcer le pôle économie, par la création de deux emplois non permanents :**

Dans le contexte de compétence économique élargie, la communauté d'agglomération a mis en place plusieurs outils dédiés à l'entrepreneuriat et à l'innovation, il convient temporairement de renforcer le pôle économique dans l'attente de la création d'un groupement d'intérêt public, par le recrutement de deux emplois non permanents. (Postes vacants)

- Un emploi non permanent d'agent d'accueil et d'assistance administrative, catégorie C, à temps complet dans le grade des adjoints administratifs.
- Un emploi non permanent de chargé de mission innovation et entrepreneuriat, responsable des incubateurs et de la pépinière d'entreprise du Pays de Gex, catégorie A, à temps complet, dans le grade des attachés territoriaux.

Ces emplois non permanents seront occupés par un agent contractuel recruté par la voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum.

La rémunération sera calculée par référence à un indice du grade recrutement.



- **le bureau exécutif, en sa séance du 1^{er} Juillet 2021 a approuvé** la création d'un emploi non permanent de médecin à temps complet, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et notamment le renfort de l'équipe médicale pour une durée de deux mois du 1^{er} Aout au 31 octobre 2021.

Compte tenu de la persistance du besoin de renfort, il convient de prolonger cet emploi non permanent pour une durée de 6 mois du 1 Novembre au 30 Avril 2022.

La rémunération des médecins sera calculée par référence à la grille des émoluments des praticiens hospitaliers (arrêté du 28 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé).

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 qui prévoit que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I – 1° ;

Le Bureau Exécutif après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

● **APPROUVE :**

- la création, de deux emplois non permanents, conformément aux dispositions de la loi du 26 Janvier 1984, article 3 – I – 1° ;
- Un emploi non permanent d'agent d'accueil et d'assistance administrative, catégorie C, à temps complet, dans le grade des adjoints administratifs
- Un emploi non permanent de chargé de mission innovation et entrepreneuriat, responsable des incubateurs et de la pépinière d'entreprise du Pays de Gex, catégorie A, à temps complet, dans le grade des attachés territoriaux.
- La prolongation de l'emploi non permanent de médecin, à temps complet, pour une durée de 6 mois du 1 Novembre au 30 Avril 2022, conformément aux dispositions de la loi du 26 Janvier 1984, article 3 – I – 1° ;

● **AUTORISE** Monsieur le président à signer toute pièce nécessaire concernant cette décision ;

● **AUTORISE** que les crédits nécessaires soient inscrits au budget 2021.

ENVIRONNEMENT

Objet : Plan pastoral territorial des Crêts du Haut Jura

Madame la 1^{ère} vice-présidente rappelle que le Parc Naturel Régional du Haut-Jura a porté depuis 2012 le Plan Pastoral Territorial (PPT) des Crêts du Haut-Jura.

Il s'agit d'un dispositif de la Région Auvergne Rhône-Alpes qui permet d'accompagner le développement du pastoralisme. Ce programme permet de soutenir des investissements pour les acteurs en charge des espaces pastoraux, en mobilisant des crédits européens (FEADER), régionaux et locaux (département, EPCI) :

- Soutien aux investissements de mise en valeur des espaces pastoraux (travaux de reconquête, d'aménagement d'accès, d'alimentation en eau...) ;
- Soutien aux études, diagnostics et actions de communication, sensibilisation (Plans de gestion, signalétique, multi-usages de la montagne...) ;
- Soutien aux actions de structuration collective (association foncière pastorale, collectifs pastoraux...).

Sur la période 2012/2019, le PPT a permis d'apporter des aides aux travaux d'amélioration pastorale sur les alpages suivants :

- La Pillarde, la Polvette (exploitants individuels éligibles avant 2014)
- AFP des Alpagnes sous Chalam (2013)
- Le Sorgia, le Sac (SIVU Crêt d'Eau 2016)
- La Vesancière (commune Vesancy 2017)
- Narderans (commune Thoiry 2018)
- Branveau (commune Echenevex 2018)
- Le Gralet, la Poutouille (commune Péron 2019-2020)

Le premier PPT des Crêts d Haut-Jura s'est achevé en 2018, une période de transition a été initiée en 2019 et 2020 pour permettre d'apporter des aides aux projets pastoraux, dans l'attente de la mise en place d'une nouvelle procédure. Cette transition est prolongée en 2021 pour les territoires qui s'engagent dans la préparation d'un nouveau PPT.

Une nouvelle candidature est en cours de préparation sous le pilotage du PNR du Haut-Jura. Son principe a été approuvé par le comité de pilotage réuni le 14 janvier 2021 faisant le bilan du PPT. Le nouveau programme aura une durée de 5 ans. En 2021, seuls les territoires engagés dans l'élaboration d'un PPT sont éligibles aux financements pour les travaux pastoraux sur la période transitoire.

Il est proposé de déposer une candidature pour un nouveau Plan Pastoral Territorial des Crêts du Haut-Jura, qui couvrira tous les espaces pastoraux des territoires de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et de la Communauté de communes du Pays Bellegardien. Le PNR du Haut-Jura va préparer cette candidature avec l'assistance technique de la Société d'Économie



Montagnarde de l'Ain (SEMA), à laquelle le conseil communautaire a décidé l'adhésion de Pays de Gex agglomération par délibération du 29/04/2021.

Les EPCI territorialement concernés par le PPT doivent délibérer pour valider leur participation à un nouveau PPT porté par le PNR du Haut-Jura, dont le dossier de candidature doit être déposé auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Le Bureau Exécutif après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **VALIDE** la participation de Pays de Gex agglomération au nouveau Plan Pastoral Territorial des Crêts du Haut-Jura, porté par le Parc Naturel Régional du Haut-Jura.

Objet : Attribution prime chauffage propre M. Eloy, M. Pache, M. Grobis, M. Favre, M. Rajerison

- **Vu** la délibération du conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 portant sur la mise en place de la prime chauffage propre et le règlement d'attribution des aides.
- **Vu** la délibération du conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 déléguant au Bureau Communautaire les décisions d'octroi des aides aux porteurs de projets éligibles,
- **Vu** la délibération du conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 autorisant le Trésorier à effectuer le versement de l'aide ;
- **CONSIDERANT QUE** ce dispositif d'aide aux particuliers pour le remplacement d'anciens systèmes de chauffage au bois ou au fioul non performants par des systèmes de chauffage performants s'inscrit pleinement dans les objectifs du PCAET de Pays de Gex agglomération, qui prévoit notamment de renouveler 50 % des anciens appareils de chauffage au bois d'ici 2030 et permet la mise en œuvre de l'action n°14 du PCAET, « Etudier la création d'un fonds de renouvellement des installations de chauffage au bois », portée par le PMGF ;
- **CONSIDERANT QU'**en période hivernale, les émissions de particules fines sont en grande partie causées par l'utilisation d'appareils individuels de chauffage au bois vétustes et non performants dans le secteur résidentiel. Le chauffage au fioul étant également identifié comme un enjeu au regard des émissions de particules fines ;
- **CONSIDERANT QUE** la Communauté d'agglomération du Pays de Gex souhaite ainsi accompagner et financer le remplacement des appareils de chauffage au bois vétustes et des chaudières fioul, et donc diminuer les émissions de particules fines sur son territoire, en accordant une prime aux particuliers ;
- **CONSIDERANT QUE** selon le règlement d'attribution, cette prime de 1 000 € est accordée aux porteurs de projets éligibles pour l'acquisition de matériel et travaux relatifs au remplacement de leur appareil de chauffage au bois ou au fioul vétuste par un appareil performant peu émetteur de particules fines ;
- **CONSIDERANT QU'**une prime bonifiée de 1000€ supplémentaires, soit 2000€ au total (et dans la limite de 50% du coût total incluant matériel et pose TTC), est octroyée sur justificatif aux personnes dont les ressources sont inférieures aux plafonds de l'ANAH. Cette bonification de prime vise à créer un effet levier incitatif auprès de cette cible de ménages.
- **CONSIDERANT QUE** pour la mise en place de ce dispositif « Fonds Air » appelé « Prime Chauffage Propre » sur son territoire, Pays de Gex agglomération est accompagné financièrement par la Région Auvergne Rhône-Alpes ;
- **CONSIDERANT QUE** suite à l'instruction du dossier n° 2021_PCP_PGA_002 par l'ALEC 01, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :
 - M. ELOY Pierre-Yves – 1090 Route de Bellevue, N°23 – 01280 PREVESSIN-MOËNS - MONTANT de l'aide allouée : 1 000 €
- **CONSIDERANT QUE** suite à l'instruction du dossier n° 2021_PCP_PGA_005 par l'ALEC 01, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :
 - M. PACHE Sébastien – 33 Rue du Fierney – 01630 ST GENIS POUILLY - MONTANT de l'aide allouée : 2 000 €
- **CONSIDERANT QUE** suite à l'instruction du dossier n° 2021_PCP_PGA_006 par l'ALEC 01, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :
 - M. RAJERISON Andrianohatra – 932 Rue d'Arbère – 01220 DIVONNE LES BAINS - MONTANT de l'aide allouée : 1 000 €
- **CONSIDERANT QUE** suite à l'instruction du dossier n° 2021_PCP_PGA_007 par l'ALEC 01, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :
 - M. GROBIS Przemyslaw – 273 Rue du Jura – 01170 CESSY - MONTANT de l'aide allouée : 1 000 €
- **CONSIDERANT QUE** suite à l'instruction du dossier n° 2021_PCP_PGA_011 par l'ALEC 01, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :
 - M. FAVRE Philippe – 195 Rue du Château – 01170 VESANCY - MONTANT de l'aide allouée : 1 000 €

Le Bureau Exécutif après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à M. ELOY Pierre-Yves pour le remplacement de son appareil de chauffage au bois (dossier n° 2021_PCP_PGA_002),
- **APPROUVE** le versement d'une prime de 2 000 € (selon le règlement d'attribution) à M. PACHE Sébastien pour le remplacement de son appareil de chauffage au fioul (dossier n° 2021_PCP_PGA_005),



- **APPROUVE** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à M. RAJERISON Andrianohatra pour le remplacement de son appareil de chauffage au bois (dossier n° 2021_PCP_PGA_006),
- **APPROUVE** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à M. GROBIS Przemyslaw pour le remplacement de son appareil de chauffage au bois (dossier n° 2021_PCP_PGA_007),
- **APPROUVE** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à M. FAVRE Philippe pour le remplacement de son appareil de chauffage au bois (dossier n° 2021_PCP_PGA_011),
- **IMPUTE** la dépense en résultant sur le budget principal,
- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant à signer les documents relatifs à ce dossier et à procéder au versement de la subvention après réception du dossier complet de demande de versement et d'un relevé d'identité bancaire.

AFFAIRES SOCIALES

Objet : Logement de fonction

Monsieur le vice-président en charge de l'Administration générale rappelle que, par délibération n°2015.00115 du 9 avril 2015, les membres du Bureau exécutif ont listé les emplois ouvrant droits à logement de fonction, soit pour nécessité absolue de service, soit pour astreinte et par convention d'occupation précaire.

Il précise que par délibération n°2020.00030 du 06 février 2020, le Bureau exécutif a complété la liste des emplois ouvrant droits à concession de logement sous le régime de la convention d'occupation précaire avec astreinte en ajoutant les postes de médecins du Centre de soins immédiats du Pays de Gex (CESIM).

Monsieur le vice-président rappelle également les règles encadrant ces concessions de logement et notamment :

- L'article 2 de l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement qui limite la superficie du logement à 80 m², augmentée de 20 m² par personne à charge du bénéficiaire (enfants), et le nombre de pièces à 3 pour un logement occupé par 1 ou 2 personnes, ce nombre augmentant également suivant le nombre de personne à charge.
- L'article R.2121-68 du Code général de propriété des personnes publiques, dispose que dans le cas d'une concession de logement de fonction par convention d'occupation précaire avec astreinte, l'agent bénéficiaire doit payer 50 % de la valeur locative réelle du bien, ainsi que l'intégralité des charges liées au logement.

Monsieur le vice-président propose alors de prendre à bail un logement identifié pour le mettre à disposition.

Il rappelle également les modalités pratiques de cette concession de logement :

1. Tout d'abord, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex prend à bail un logement - situé 90 Impasse des platanes, Domaine de Roachat, Bât. D, Appartement D12, 01280 Prévessin-Moëns - de type T3, d'une superficie de 65 m², pour un loyer mensuel de 1 500 Euros (hors charges), la durée du bail étant fixée à 3 ans.
2. Ensuite, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex signe, avec l'occupant, une convention d'occupation précaire du logement précisant les modalités de cette mise à disposition.

Le Bureau Exécutif après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **AUTORISE** Monsieur le président à signer le bail pour la location du logement décrit ci-avant dans le but d'y loger un agent.
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer la convention d'occupation précaire dudit logement.

Le 04 novembre 2021

Affichage de la convocation : 28 octobre 2021

Nombre de délégués présents et représentés : 8

Nombre de pouvoir(s) : 0

Présents titulaires : M. Patrice DUNAND, M. Jean-François OBEZ, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Bernard VUAILLAT, M. Hubert BERTRAND, M. Daniel RAPHOZ, Martine JOUANNET, M. Vincent SCATTOLIN .

Pouvoirs :

Absents excusés : Mme Muriel BENIER, Mme Aurélie CHARILLON.

Secrétaire de séance : M. Vincent SCATTOLIN



AFFAIRES SOCIALES

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle - Croix Blanche 01

Madame la vice-présidente en charge des solidarités, de la santé et de la petite enfance rappelle au Bureau exécutif que, dans le cadre de l'organisation du centre de vaccination de Gex, l'association La Croix Blanche 01 a mis à disposition des bénévoles pour l'accueil des personnes à l'entrée et la surveillance à la sortie. Cette participation a permis au centre de fonctionner à un rythme élevé de février à octobre 2021.

Ces bénévoles se sont déplacés à leur frais et certains ont dû prévoir leur repas du midi lorsqu'ils faisaient la journée complète. Compte tenu de l'engagement de l'association et de ses bénévoles pour aider au bon fonctionnement du centre de vaccination, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 € afin de permettre la prise en charge des frais de déplacements et de repas.

Le Bureau Exécutif après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 € à l'association La Croix Blanche 01 sur le budget de l'année 2021 ;
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer tous documents s'y référant.

Le 15 novembre 2021

Affichage de la convocation : 08 novembre 2021

Nombre de délégués présents et représentés : 4

Nombre de pouvoir(s) : 0

Présents titulaires : M. Patrice DUNAND, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Hubert BERTRAND, Martine JOUANNET.

Absents excusés : Mme Muriel BENIER, M. Jean-François OBEZ, M. Bernard VUAILLAT, M. Daniel RAPHOZ, M. Vincent SCATTOLIN.

Secrétaire de séance : Mme Isabelle PASSUELLO

MAITRISE D'OUVRAGE

Objet : Convention de gestion pour la réalisation des prestations de viabilité hivernale dans les zones d'activités économiques transférées pour la fin de l'année 2021

Monsieur le vice-président au patrimoine et à la politique foncière rappelle que par délibération du conseil communautaire du 8 juillet 2021, Pays de Gex agglomération a proposé aux communes concernées par l'exercice de la compétence « zone d'activité économique » de procéder pour son compte aux missions d'entretien courant détaillées dans des conventions dédiées.

Celles-ci devant être mises en place à compter du 1^{er} janvier 2022, il convient, afin de faciliter la gestion opérationnelle du déneigement et de salage dès les premières conditions hivernales, de proposer des conventions spécifiques aux communes pour le début de l'hiver et jusqu'au 31 décembre de cette année.

La convention cadre jointe précise les modalités techniques d'intervention des communes lesquelles seront remboursées pour leurs prestations effectuées en régie ou confiées à une entreprise sur la base des frais réels engagés.

Les communes signataires transmettront à la communauté d'agglomération un titre de recette lié aux missions définies. Ce titre de recette devra être accompagné d'un décompte des opérations effectuées.

La communauté d'agglomération s'engagera à procéder au remboursement sollicité par les communes dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette.

Le Bureau Exécutif après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** dans le cadre de l'exercice de la compétence de gestion, aménagement et entretien des zones d'activité économique, tel que défini par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), le principe de confier à titre transitoire et jusqu'à la fin de l'année 2021, la gestion de la viabilité hivernale des zones d'activité aux communes.
- **AUTORISE** les termes de la convention cadre jointe en annexe de la présente délibération.



- **PRECISE** que pour chaque commune concernée par une ou plusieurs zones d'activité une convention particulière spécifique à la viabilité hivernale sera à conclure en reprenant les éléments généraux présentés.
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le président pour signer les conventions avec les maires des communes et tout document relatif à ce dossier.

ENVIRONNEMENT

Objet : Attribution prime chauffage propre Monsieur Ben Ali Crespo Karim

- **Vu** la délibération du conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 portant sur la mise en place de la prime chauffage propre et le règlement d'attribution des aides.
- **Vu** la délibération du conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 déléguant au Bureau Communautaire les décisions d'octroi des aides aux porteurs de projets éligibles,
- **Vu** la délibération du conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 autorisant le Trésorier à effectuer le versement de l'aide ;
- **CONSIDERANT QUE** ce dispositif d'aide aux particuliers pour le remplacement d'anciens systèmes de chauffage au bois ou au fioul non performants par des systèmes de chauffage performants s'inscrit pleinement dans les objectifs du PCAET de Pays de Gex agglomération, qui prévoit notamment de renouveler 50 % des anciens appareils de chauffage au bois d'ici 2030 et permet la mise en œuvre de l'action n°14 du PCAET, « Étudier la création d'un fonds de renouvellement des installations de chauffage au bois », portée par le PMGF ;
- **QU'**en période hivernale, les émissions de particules fines sont en grande partie causées par l'utilisation d'appareils individuels de chauffage au bois vétustes et non performants dans le secteur résidentiel. Le chauffage au fioul étant également identifié comme un enjeu au regard des émissions de particules fines ;
- **CONSIDERANT QUE** la Communauté d'agglomération du Pays de Gex souhaite ainsi accompagner et financer le remplacement des appareils de chauffage au bois vétustes et des chaudières fioul, et donc diminuer les émissions de particules fines sur son territoire, en accordant une prime aux particuliers ;
- **CONSIDERANT QUE** selon le règlement d'attribution, cette prime de 1 000 € est accordée aux porteurs de projets éligibles pour l'acquisition de matériel et travaux relatifs au remplacement de leur appareil de chauffage au bois ou au fioul vétuste par un appareil performant peu émetteur de particules fines ;
- **CONSIDERANT QU'**une prime bonifiée de 1 000€ supplémentaires, soit 2 000€ au total (et dans la limite de 50% du coût total incluant matériel et pose TTC), est octroyée sur justificatif aux personnes dont les ressources sont inférieures aux plafonds de l'ANAH. Cette bonification de prime vise à créer un effet levier incitatif auprès de cette cible de ménages.
- **CONSIDERANT QUE** pour la mise en place de ce dispositif « Fonds Air » appelé « Prime Chauffage Propre » sur son territoire, Pays de Gex agglomération est accompagné financièrement par la Région Auvergne Rhône-Alpes ;
- **CONSIDERANT QUE** suite à l'instruction du dossier n° 2021_PCP_PGA_013 par l'ALEC 01, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour Monsieur BEN ALI CRESPO Karim - 41 Rue des Voilnans - 01210 Versonnex - MONTANT de l'aide allouée : 1 000 €

Le Bureau Exécutif après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à Monsieur BEN ALI CRESPO Karim pour le remplacement de son appareil de chauffage au bois (dossier n° 2021_PCP_PGA_013) ;
- **IMPUTE** la dépense en résultant sur le budget principal ;
- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant à signer les documents relatifs à ce dossier et à procéder au versement de la subvention après réception du dossier complet de demande de versement et d'un relevé d'identité bancaire.

Le 24 novembre 2021

Affichage de la convocation : 16 novembre 2021

Nombre de délégués présents et représentés : 10

Nombre de pouvoir(s) : 0



Présents titulaires : Mme Muriel BENIER, M. Patrice DUNAND, M. Jean-François OBEZ, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Bernard VUAILLAT, M. Hubert BERTRAND, M. Daniel RAPHOZ, Mme Aurélie CHARILLON, Martine JOUANNET, M. Vincent SCATTOLIN .

Pouvoirs : .

Absents excusés : .

Secrétaire de séance : Mme Muriel BENIER

RESSOURCES HUMAINES

Objet : Délibération portant création d'emplois non permanents

Monsieur le vice-président en charge de la valorisation culturelle, de l'administration, des ressources humaines et de la mutualisation expose que dans le cadre de l'organisation administrative du centre de vaccination qui restera ouvert au-delà du 15 décembre, il convient de créer deux emplois non permanents, d'agent d'accueil, dans le grade des adjoints administratifs, à temps complet, à compter du 25 Novembre 2021.

Ces emplois non permanents seront occupés par un agent contractuel recruté par la voie de contrat à durée déterminée pour une durée de trois mois (renouvelable dans la limite de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris).

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

La rémunération sera calculée par référence à un indice du grade recrutement.

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 qui prévoit que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I – 1° ;

Le Bureau Exécutif après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

● **APPROUVE :**

- la création, de deux emplois non permanents, conformément aux dispositions de la loi du 26 Janvier 1984, article 3 – I – 1° de deux agents d'accueil, dans le grade des adjoints administratifs, à temps complet, pour une durée de trois mois (renouvelable dans la limite de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris).
- La rémunération sera fixée par référence à un indice du grade de recrutement à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

● **AUTORISE** Monsieur le président à signer toute pièce nécessaire concernant cette décision.

● **AUTORISE** que les crédits nécessaires soient inscrits au budget 2021.

Objet : Création de deux emplois dans le cadre du dispositif «Parcours emploi compétences jeunes» - contrat d'accompagnement dans l'emploi

Monsieur le vice-président en charge de la valorisation culturelle, de l'administration, des ressources humaines et de la mutualisation expose aux membres du bureau que depuis le 1^{er} janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en « Parcours emploi compétences ».

Le Parcours Emploi Compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif, l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH).

Pour répondre à l'impératif de ne laisser aucun jeune sans solution, le plan « 1 jeune, 1 solution » annoncé par le Premier Ministre le 23 juillet 2020, comporte un ensemble de mesures destinées à favoriser l'accès à l'emploi des jeunes de 16 à 25 ans révolus, et notamment le recours au « Parcours Emploi Compétences Jeunes », PEC Jeunes.

Notre établissement décide donc d'y recourir en conciliant des besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Avant de signer un contrat de recrutement d'un salarié en PEC, une convention doit être conclue entre l'employeur, le bénéficiaire et le prescripteur. La demande de convention doit être déposée préalablement à l'embauche du bénéficiaire.



La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'État.

Dans le cadre du Parcours Emploi Compétences, chaque employeur est ainsi tenu envers son salarié :

- De mettre en place des actions d'accompagnement : ex : aide à la prise de poste, périodes de mise en situation en milieu professionnel, etc...
- De le faire bénéficier d'actions de formation,
- De lui désigner un tuteur,
- De lui remettre une attestation d'expérience professionnelle à l'issue de son contrat.

Le parcours emploi compétences prend la forme du contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.).

Le C.A.E. est un contrat de travail de droit privé régi par le code du travail.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, deux contrats uniques d'insertion – contrats d'accompagnements dans l'emploi (CUI-CAE) pourraient être recrutés au sein de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, pour exercer les fonctions d'aide auxiliaire de puériculture au sein de la crèche communautaire « Les Pitchouns », à raison de 35 heures hebdomadaires.

Ces deux contrats à durée déterminée seraient conclus pour la période du 3 janvier 2022 au 31 juillet 2022 (soit une durée de 6 mois et 28 jours).

Le titulaire d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit un salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail accomplies.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, le montant de l'aide accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du SMIC brut, est fixée à 65 %.

Le taux de prise en charge est fixé par arrêté du préfet de région.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail, notamment les articles L.1111-3, L.5134-19-1 à L.5134-34, L. 5135-1 à L. 5135-8 et R.5134-14 0 d.5134-50-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'Inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 21-194 du 31 mai 2021 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône Alpes

Le Bureau Exécutif après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **AUTORISE** le recrutement dans le cadre du Parcours Emploi Compétences Jeunes, de deux CUI-CAE pour exercer les fonctions d'aide auxiliaire de puériculture, pour la période du 3 janvier 2022 au 31 juillet 2022 (soit une durée de 6 mois et 28 jours), à raison de 35 heures hebdomadaires.
- **PRECISE** que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex bénéficiera d'une aide mensuelle de l'État dans les conditions arrêtées dans le cadre des deux conventions avec la Mission Locale, ainsi que l'exonération des cotisations patronales.
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer les deux conventions avec la Mission Locale, les deux contrats avec les salariés.
- **AUTORISE** Monsieur le président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

ENVIRONNEMENT

Objet : Attribution Prime chauffage propre à Messieurs Skinner, Jans et Herreros

- **Vu** la délibération du conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 portant sur la mise en place de la prime chauffage propre et le règlement d'attribution des aides.
- **Vu** la délibération du conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 déléguant au Bureau Communautaire les décisions d'octroi des aides aux porteurs de projets éligibles,
- **Vu** la délibération du conseil communautaire du 08 juillet 2021 n° 2021.00160 autorisant le Trésorier à effectuer le versement de l'aide ;
- **CONSIDERANT QUE** ce dispositif d'aide aux particuliers pour le remplacement d'anciens systèmes de chauffage au bois ou au fioul non performants par des systèmes de chauffage performants s'inscrit pleinement dans les objectifs du PCAET de Pays de Gex agglomération, qui prévoit notamment de renouveler 50 % des anciens appareils de chauffage au bois d'ici 2030 et permet la mise en œuvre de l'action n°14 du PCAET, « Étudier la création d'un fonds de renouvellement des installations de chauffage au bois », portée par le PMGF ;



- QU'en période hivernale, les émissions de particules fines sont en grande partie causées par l'utilisation d'appareils individuels de chauffage au bois vétustes et non performants dans le secteur résidentiel. Le chauffage au fioul étant également identifié comme un enjeu au regard des émissions de particules fines ;
- **CONSIDERANT QUE** la Communauté d'agglomération du Pays de Gex souhaite ainsi accompagner et financer le remplacement des appareils de chauffage au bois vétustes et des chaudières fioul, et donc diminuer les émissions de particules fines sur son territoire, en accordant une prime aux particuliers ;
- **CONSIDERANT QUE** selon le règlement d'attribution, cette prime de 1 000 € est accordée aux porteurs de projets éligibles pour l'acquisition de matériel et travaux relatifs au remplacement de leur appareil de chauffage au bois ou au fioul vétuste par un appareil performant peu émetteur de particules fines ;
- **CONSIDERANT QUE** pour la mise en place de ce dispositif « Fonds Air » appelé « Prime Chauffage Propre » sur son territoire, Pays de Gex agglomération est accompagné financièrement par la Région Auvergne Rhône-Alpes ;
- **CONSIDERANT QUE** suite à l'instruction du dossier n° 2021_PCP_PGA_009 par l'ALEC 01, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :
 - M. SKINNER William – 2346 Chemin de l'Etraz – 01220 DIVONNE LES BAINS - Montant de l'aide allouée : 1 000 €
- **CONSIDERANT QUE** suite à l'instruction du dossier n° 2021_PCP_PGA_015 par l'ALEC 01, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :
 - M. JANS Ronald – 13 Rue des Frênes – 01630 SAINT-GENIS-POUILLY - MONTANT de l'aide allouée : 1 000 €
- **CONSIDERANT QUE** suite à l'instruction du dossier n° 2021_PCP_PGA_016 par l'ALEC 01, opérateur REGENERO, la demande a reçu un avis favorable pour :
 - M. HERREROS Juan – 194 Rue du Château – 01170 CHEVRY - MONTANT de l'aide allouée : 1 000 €

Le Bureau Exécutif après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à M. SKINNER William pour le remplacement de son appareil de chauffage au bois (dossier n° 2021_PCP_PGA_009),
- **APPROUVE** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à M. JANS Ronald pour le remplacement de son appareil de chauffage au bois (dossier n° 2021_PCP_PGA_015),
- **APPROUVE** le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à M. HERREROS Juan pour le remplacement de son appareil de chauffage au fioul (dossier n° 2021_PCP_PGA_016),
- **IMPUTE** la dépense en résultant sur le budget principal,
- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant à signer les documents relatifs à ce dossier et à procéder au versement de la subvention après réception du dossier complet de demande de versement et d'un relevé d'identité bancaire.

II – DECISIONS DU PRESIDENT DES MOIS D'OCTOBRE ET NOVEMBRE 2021

VU les articles L5211-2, L.2122-22 et 23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 (n°2020/00114b), donnant délégation au président :

de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres travaux d'un montant inférieur ou égal à 214 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque ces derniers n'entraînent pas un dépassement du seuil financier précité ;

de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres pour les marchés de fournitures et de services d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque ces derniers n'entraînent pas un dépassement du seuil financier précité ;

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - Concert « Il était une fois Claude Nougaro »

7 octobre 2021 - Orangerie du Château de Voltaire

- **CONSIDERANT** la proposition d'ACCORDS D'IDÉES ;

Décide de signer avec Accords d'Idées, sis 105 rue Lucien Brunet – 77340 PONTAULT-COMBAULT, France, le contrat de cession relatif à la représentation du groupe « Il était une fois Claude Nougaro », le 7 octobre 2021 à l'Orangerie, Château de Voltaire, pour un montant de 2 000 € TTC.

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - Concert « Cardon Jam »

18 novembre 2021 - Orangerie du Château de Voltaire

- **CONSIDERANT** la proposition de CARDON JAM ;



Décide de signer avec Cardon Jam, *sis Chemin de Claire-Vue 9 - 1213 Petit-Lancy - Suisse*, le contrat de cession relatif à la représentation du groupe « Cardon Jam », le 18 novembre 2021 à l'Orangerie, Château de Voltaire, pour un montant de 1 300 € TTC.

Objet : Commande forfait 4G Orange

- **CONSIDERANT** la proposition de ORANGE SA ;

Décide de signer avec Orange SA *siège social, sis 78, rue Olivier de Serres – 75015 PARIS*, la proposition relative à l'achat de 3 forfaits 4G d'un montant de 9 € HT, soit 10.80 € TTC par mois et forfait.

Objet : Accès Internet RAM de Divonne

- **CONSIDERANT** la proposition de ORANGE SA ;

Décide de signer avec Orange SA *siège social, sis 78, rue Olivier de Serres – 75015 PARIS*, la proposition relative à la mise en place d'un accès Internet au RAM de Divonne d'un montant de 40 € HT, soit 48 € TTC par mois.

Objet : Renouvellement du contrat de maintenance BIM Office

- **CONSIDERANT** la proposition de IDAO ;

Décide de signer avec IDAO SARL, *sis 11 B chemin de Bene - 42800 RIVE DE GIER*, la proposition relative au renouvellement du contrat de services BIM Office d'un montant de 1 580 € HT, soit 1 896, € TTC.

Objet : Renouvellement support Oracle

- **CONSIDERANT** la proposition de Oracle ;

Décide de signer avec Oracle France SAS, *sis Portes de la Défense – 15 Boulevard Charles de Gaulle – 92715 Colombes Cedex*, la proposition relative au renouvellement du contrat de service d'un montant de 1 230,33 € HT, soit 1 476,40€ TTC.

Objet : Renouvellement contrat de maintenance - onduleurs - Siège

- **CONSIDERANT** la proposition de Oracle ;

Décide de signer avec LeGrand Energie ZAC de la Bouverie, *33 rue des Entrepreneurs, 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS*, les pièces du marché relative au renouvellement du contrat de maintenance de l'onduleur pour le Siège d'un montant de 2 492.84 € HT, soit 2 991.40 € TTC.

**Objet : Convention générale de partenariat - Jazz In Fort l'Écluse chez Voltaire
2ème semestre 2021**

- **CONSIDERANT** la proposition de JAZZIN' PRODUCTIONS ;

Décide de signer avec Jazzin' productions, *sis chemin de la falaise 9, 1196 Gland – Suisse*, la convention générale de partenariat relative à la préparation et à la réalisation des concerts Jazz In Fort l'Écluse chez Voltaire du 2ème semestre 2021, d'un montant de 2 700 € TTC.

Objet : Contrat de coordination sécurité protection de la santé - RAM Collonges

- **CONSIDERANT** la procédure de consultation du 12 octobre 2021 ;
- **CONSIDERANT** la proposition de APAVE ;

Décide de signer avec APAVE, *515 chemin du petit plan, 01250 Saint Just*, les pièces du marché relative au contrat de coordination sécurité protection de la santé - RAM Collonges d'un montant de 5 355.00 € HT, soit 6 426.00 € TTC.

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – Concert : Sugar Swing The Band - jeudi 20 janvier 2022 à l'Orangerie du Château de Voltaire.

- **CONSIDERANT** la proposition de CARDON JAM ;



Décide de signer avec *CARDON JAM, sis Chemin de Pahyse 11, 1091 Chenaux, Suisse, le contrat de cession relatif à la représentation du groupe « Sugar Swing The Bang », le 20 janvier 2022 à l'Orangerie, Château de Voltaire, pour un montant de 1 700.00 € TTC.*

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - Concert SILVAN ZINGG - Jeudi 17 mars 2022 à l'Orangerie du Château - 01210 FERNEY VOLTAIRE.

- **CONSIDERANT** la proposition de SILVAN ZINGG;

Décide de signer avec *SILVAN ZINGG, sis Via ai BOSCHETTI 62, 6928 MANNO, SUISSE, le contrat relatif à la représentation du groupe « SILVAN ZINGG », le 17 mars 2022 à l'Orangerie, Château de Voltaire, pour un montant 850.00 euros TTC.*

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - Concert SWINCOPATION - jeudi 17 mars 2022 à l'Orangerie du Château de Voltaire.

- **CONSIDERANT** la proposition de l'association « BOITE À MAZIK ;

Décide de signer avec *l'association « BOITE À MAZIK, sise rue de la Ferme 18, CH-1205, GENÈVE, SUISSE, le contrat de cession relatif à la représentation du groupe « SWINCOPATION », le jeudi 17 mars 2022 à l'Orangerie, Château de Voltaire, pour un montant de 1 350 euros TTC.*

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - Concert GADJO - jeudi 21 avril 2022 à l'Orangerie du Château de Voltaire.

- **CONSIDERANT** la proposition de GADJO

Décide de signer avec *GADJO, sis avenue Mon Loisir 3, 1006 LAUSANNE, SUISSE, le contrat de cession relatif à la représentation du groupe « GADJO », le jeudi 21 avril 2022 à l'Orangerie, Château de Voltaire, pour un montant de 1 350.00 euros TTC.*

Objet : Renouvellement contrat de maintenance - onduleurs - Service techniques Prévessin-Moëns.

- • **CONSIDERANT** la procédure de consultation du 06 octobre 2021 ;
- • **CONSIDERANT** la proposition de LeGrand Energie ;

Décide de signer avec *LeGrand Energie, sis ZAC de la Bouverie - 33 rue des entrepreneurs - 83520 Roquebrune-sur-Argens, les pièces du marché relative au renouvellement du contrat de maintenance de l'onduleur au service technique de Prévessin-Moëns, d'un montant de 1 490.85 € HT, soit 1 789.02 € TTC.*

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - Concert NOMADIM feat Marcel Loeffler le 19 mai 2022 à l'Orangerie du Château de Voltaire.

- **CONSIDERANT** la proposition de GADJO

Décide de signer avec *GADJO, sis avenue Mon Loisir 3, 1006 LAUSANNE, SUISSE, le contrat de cession relatif à la représentation du groupe « GADJO », le jeudi 21 avril 2022 à l'Orangerie, Château de Voltaire, pour un montant de 1 350.00 euros TTC.*

Objet : Evolution liaison Internet CESIM.

- **CONSIDERANT** la proposition de KNET

Décide de signer avec *K-NET PRO 130 rue Gustave Eiffel Technoparc - 01630 Saint-Genis-Pouilly, la proposition relative à l'évolution de la liaison Internet existante vers un contrat avec garanties d'un montant de 189 € HT, soit 226.80 € TTC par mois.*

Objet : Avenant n°1 au marché de contrôle technique / Construction du Pôle de l'entrepreneuriat Technoparc - 01630 Saint Genis-Pouilly

- • **CONSIDERANT** l'engagement comptable n° Z-2021-0026 en date du 16 septembre 2021 ;

Décide de signer avec *SAS BUREAU VERITAS CONSTRUCTION – PAE des longeray – Metz Tassy – 74 373 PRINGY, l'avenant n°1 au marché de contrôle technique relatif à un ajout de missions d'un montant de 1 650.00 € HT, soit 1 980.00 € TTC (portant le montant total du marché à 21 150.00 € HT).*

Objet : Contrat de nettoyage des Technoparc de Collonges et Saint-Genis-Pouilly

- • **CONSIDERANT** la proposition de PERARD services ;



Décide de signer avec *PERARD Services, Chemin de la Roche Verne, 01630 PERON*, les pièces du marché relative au contrat de nettoyage des Technoparc de Collonges et Saint-Genis-Pouilly d'un montant de 1 507.50 € HT, soit 1 809.00 € TTC.

Objet : Avenant n°1 au marché « Réalisation d'un Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides (PGSZH) & d'une étude sur les zones humides situées en tête de bassin versant »

- **CONSIDERANT** la proposition portée sur l'avenant n°1 au marché relatif à la réalisation d'un Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides (PGSZH) & d'une étude sur les zones humides situées en tête de bassin versant ;

Décide de signer avec *le bureau d'études BRL Ingénierie SA, sis 1105 avenue Pierre Mendès France 30001 Nîmes*, l'avenant n°1 au marché relatif à la réalisation d'un plan de gestion stratégique des zones humides et d'une étude sur les zones humides situées en tête de bassin versant ayant pour objet la modification du montant total du marché et la durée du contrat, portant ainsi le montant du marché à 55 285 € HT (66 342 € TTC), soit une plus-value de 4 950 € HT.

Objet : Marché d'étude pour la conception et la gestion des P+R sur le Pays de Gex - Avenant n°1

- **CONSIDERANT** la proposition de SARECO FRANCE ;
- **CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 6 février 2018 ;

Décide de signer avec *SARECO FRANCE 221 rue La Fayette 75010 PARIS*, l'avenant relatif au Marché d'étude pour la conception et la gestion des P+R sur le Pays de Gex d'un montant de 9 950 € HT, soit 11 940 € TTC.

Objet : Approbation de la mission d'audit de la politique salariale, refonte du régime indemnitaire et définition d'une nouvelle structure de rémunération

- **CONSIDERANT** la proposition de la société KPMG Expertise et conseil en date du 9 novembre 2021;

Décide de signer avec *la société KPMG Expertise et conseil, domiciliée 51 rue de Saint Cyr - CS 60409, 69338 Lyon Cedex*, le devis relatif à l'audit de la politique salariale, refonte du régime indemnitaire et définition d'une nouvelle structure de rémunération d'un montant de 14 210,00 € HT, soit 17 052,00 € TTC.

Objet : Convention d'animation du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) par l'association ALEC01

- **CONSIDERANT** la proposition de convention de l'association ALEC 01 du 22 novembre 2021 ;

Décide de signer avec *l'association ALEC 01 dont le siège social est situé 102 Boulevard Édouard Herriot CS 88405 01008 Bourg-en-Bresse*, la convention relative à l'animation du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) d'un montant de 10 889 € net de taxes (association non assujettie à la TVA).

Objet : Capacité Médecine et Biologie du Sport - Docteur Julie VARLET

- **CONSIDERANT** la proposition de la Faculté de Médecine de Grenoble (UGA) en date du 5 octobre 2021 ;

Décide de signer avec *la Faculté de Médecine de Grenoble (UGA), située 621 avenue Centrale à SAINT-MARTIN D'HERES (38400)*, les pièces de la proposition relative au Diplôme Universitaire « Capacité de Médecine et Biologie du Sport » destiné à la pratique médicale sportive pour un montant de 802 € HT (non assujetti à la TVA), dont 300 € seront versés le 17 novembre 2021 au titre de l'année 2021 et 502 € versés le 30 juillet 2022 au titre de l'année 2022. Cette capacité se déroulera du 17 novembre 2021 au 30 juillet 2022 et sera suivie par le Docteur Julie VARLET.

Objet : Mission de maîtrise d'œuvre sur les réseaux d'eaux pluviales sur la commune de Saint-Genis-Pouilly - rue du Fierney

- **CONSIDERANT** la proposition de SAFEGE SAS ;

Décide de signer avec *SAFEGE SAS – Bâtiment Universaône – 18 rue Félix Mangini – 69009 LYON*, les pièces du marché relative à la maîtrise d'œuvre sur les réseaux d'eaux pluviales sur la commune de Saint-Genis-Pouilly, d'un montant de 14 835,00 € HT, soit 17 802,00 € TTC.

Il sera proposé au Conseil communautaire :



- **DE PRENDRE ACTE** des comptes rendus de séances des délégations aux bureaux des mois d'octobre et novembre 2021 et des décisions du président des mois d'octobre et novembre 2021.